

INSTRUCTION

N° 00-040-B1-A7 du 27 avril 2000

NOR : BUD R 00 00040 J

Texte publié au BOCP

PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES -
CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1999 – DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

ANALYSE

Dispositions générales - Principes relatifs à l'exécution de la dépense - Remboursement de primes
indûment perçues - Dispositions comptables - paiement hors campagne - audit interne.

Date d'application : 27/04/2000

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
PRIME AU MAINTIEN DE LA VACHE ; EXPLOITATION AGRICOLE ; INDEMNITÉ ; PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 99-061-B1-A7 du 1er juin 1999

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TG	DOM										

DIFFUSION

CS 14

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Références individuelles.....	5
1.2. Plafond de densité	5
1.3. Période de dépôt des demandes	5
1.4. Dates de paiement	5
1.5. Montant de la prime en 1999	6
1.5.1. PMTVA-DOM	6
1.5.2. Complément extensification.....	6
1.5.3. Complément agri-monétaire	6
2. L'ENGAGEMENT DE LA DEPENSE	6
2.1. Imputation budgétaire	6
2.2. Forme des engagements et nature du contrôle.....	7
2.2.1. Contrôle financier déconcentré	7
2.2.2 Justification des engagements	7
3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT	8
3.1. Modalités de contrôle	8
3.1.1. Composition du dossier	8
3.1.2. Contrôles avant mise en paiement.....	8
3.1.2.1. Présence de la demande de prime par le bénéficiaire	9
3.1.2.2. Rapprochement entre les dossiers de demande et les éléments figurant sur l'état des données de chargement édité par la DDAF.....	9
3.1.2.3. Contrôle de l'exactitude des éléments de liquidation.....	9
3.1.2.4. Vérification de l'existence du RIB ou RIP et contrôle de l'acquit libératoire.....	9
3.1.2.5. Contrôles de conformité.....	9
3.2. La matérialisation des contrôles.....	10
4. MODALITES DE REGLEMENT	10
4.1. Le support de paiement	10
4.2. L'exercice de la compensation légale.....	10
4.2.1. Rappel de la règle générale.....	10
4.2.2. Description des procédures compensatoires	10
5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERCUES	11
5.1. Constatation de la créance	11
5.2. Comptabilisation des remboursements de primes indûment perçues.....	11

6. DISPOSITIONS COMPTABLES	12
6.1. Centralisation des informations.....	12
6.1.1. Opérations de dépense.....	12
6.1.2. Opérations de recettes	12
6.2. Accord mensuel avec l'ordonnateur	12
6.2.1. En dépense.....	12
6.2.2. En recette	12
7. LE PAIEMENT HORS CAMPAGNE (PROCEDURE DEROGATOIRE	13
8. AUDIT INTERNE	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C99 n° 4013 du 27 avril 1999 du ministère de l'agricultureet de la pêche	14
ANNEXE N° 2 : Circulaire DPE/SPM/6200 n° 4004 du 18 juin 2000 du ministère de l'agricultureet de la pêche	74
ANNEXE N° 3 : Eléments figurant sur l'état de PREVISA. Données de changement	82
ANNEXE N° 4 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT des informations relatives au remboursement des sommes indûment perçues	83

Les modalités d'application de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) sont définies et organisées en référence aux dispositions contenues dans le règlement (CEE) n° 805-68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 du Conseil du 18 novembre 1997 et dont les modalités sont précisées par le règlement n° 3886/92 de la Commission du 23 décembre 1992, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2502/97 de la Commission du 15 décembre 1997.

Les modalités propres aux départements d'outre-mer (DOM) ont été introduites par les règlements communautaires (CE) n° 2598/95 du Conseil du 30 octobre 1995 et (CE) n° 2912/95 de la Commission du 15 décembre 1995.

Ces dispositions, applicables à compter de la campagne 1995, ont été portées à la connaissance des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des DOM par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DPE/SPM/C95 n° 4022 du 29 décembre 1995. Un exemplaire de ce document vous a été remis en juin 1996.

Les modalités de mise en paiement des dossiers relatifs à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) dans les DOM pour la campagne 1999, font l'objet d'une circulaire DPE/SPM/C2000 n° 4004 du 18 janvier 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche qui complète la circulaire générale DPE/SPM/C1999 n° 4013 du 27 avril 1999 diffusées à l'appui de la présente instruction (annexes 1 et 2).

Par ailleurs, la procédure d'apurement des comptes des dépenses financées par le FEOGA-Garantie a été réformée par le règlement du Conseil (CE) n° 1287/95 et le règlement d'application (CE) n° 1663/95 de la Commission. Cette procédure a été portée à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par instruction n° 95-116-B1 du 6 novembre 1995. Elle introduit une procédure d'agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie. C'est à ce titre que le Trésor public intervient aux côtés des DDAF, les services du Trésor public et ceux des DDAF formant conjointement et solidairement l'organisme payeur « Services déconcentrés de l'Etat (SDE) ».

Compte tenu de l'attention que portent les autorités communautaires et les autorités nationales de contrôle aux départements d'outre-mer, le comptable se doit d'être *vigilant sur le respect des obligations communautaires et sur la bonne exécution des procédures de paiement et de contrôle de cette prime animale.*

Il lui est demandé d'être particulièrement attentif *aux pièces justificatives* qui lui sont transmises par les services de l'agriculture.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités d'engagement, de contrôle et de suivi comptable de la PMTVA pour la campagne de commercialisation 1999.

Il convient de s'y conformer strictement.

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les paiements relatifs à la campagne 1999 de la PMTVA-DOM sont effectués entre le 16 avril 2000 et le 30 juin 2000.

L'exercice financier du FEOGA 2000 s'exécute du 16 octobre 1999 au 15 octobre 2000.

1.1. RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES

Le dispositif de limitation individuelle de droits à primes reste inchangé. Les primes versées à chaque producteur sont plafonnées sur la base des droits notifiés à chaque éleveur par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

1.2. PLAFOND DE DENSITÉ

Les dispositions relatives au plafond de densité ne s'appliquent dans les DOM que pour le complément extensification (création de plafonds régionaux).

La prime de base, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions d'octroi, peut être versée pour tous les animaux déclarés par le producteur, quel que soit le chargement de l'exploitation.

Ainsi, les producteurs percevant la PMTVA pourront bénéficier automatiquement d'un montant complémentaire pour chaque animal primé, octroyé si le facteur de densité de l'exploitation est strictement inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère (SF) (cf. § 1.5.2.)

Le montant de complément est variable selon que le chargement est strictement inférieur à 1 UGB/ha de SF ou compris entre 1 et 1,4UGB/ha de SF (§ 1.5.2).

1.3. PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

A compter de cette campagne, les demandes de PMTVA sont désormais adressées *directement aux DDAF*.

Pour la campagne 1999 une seule période de dépôt des demandes de PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs traditionnels et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Elle est fixée dans les DOM du 15 octobre au 15 novembre 1999 inclus.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

1.4. DATES DE PAIEMENT

Date de paiement : le paiement ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire de détention de 6 mois à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande, et donc au plus tôt le 16 avril 2000.

Délais de paiement : les dossiers déposés en 1999 doivent être payés avant le 30 juin 2000, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Dans l'hypothèse où fin mai, aucun mandatement n'aurait été transmis par les services de l'agriculture à la trésorerie générale, il appartiendra au comptable d'intervenir auprès des services ordonnateurs afin que le nécessaire soit fait dans les meilleurs délais pour permettre une mise en paiement au *30 juin au plus tard*.

Tout paiement, effectué après le 30 juin, au-delà de la tolérance admise par la Commission européenne, doit rester tout à fait *exceptionnel* car il est sanctionné par un refus de remboursement du FEOGA-Garantie de tout ou partie des dépenses réalisées après cette date butoir.

1.5. MONTANT DE LA PRIME EN 1999

1.5.1. PMTVA-DOM

Le montant de la PMTVA pour les DOM est le suivant pour 1999 :

	Part communautaire (par vache sans limitation de nombre)	Part française (par vache avec limitation aux 40 premières vaches)
DOM	CEE 1 : 950,48 F CEE 3 : 158, 41 F CEE 4 : 316,83 F TOTAL : 1 425,72 F	FRA 4 : 39,62 F TOTAL : 39,62 F

Pour les GAEC, le plafond de 40 vaches applicable à la part nationale est multiplié par le nombre d'associés éligibles du GAEC (nombre de parts « PAC »).

1.5.2. Complément extensification

Le complément de prime aux élevages extensifs (exploitations de moins de 1,4 UGB/ha SF) financé uniquement par le FEOGA (CEE2) s'établit pour la campagne 1999 à :

- 341,10 F par vache, sans limitation de nombre, pour les exploitations dont le chargement est strictement inférieur à 1 UGB/ha SF ;
- 236,14 F par vache, sans limitation de nombre, pour les exploitations dont le chargement est supérieur ou égal à 1 UGB/ha SF et strictement inférieur à 1,4 UGB/ha SF.

1.5.3. Complément agri-monnaire

Les montants du complément agri-monnaire institué par le règlement n° 2799/98 du 15 décembre 1998, pour la campagne 1999 vous seront communiqués dès qu'ils seront arrêtés par la Commission.

Il est souligné que la part CEE4, complément POSEIDOM, ne fait pas l'objet d'un complément agri-monnaire.

2. L'ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE

2.1. IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est imputée sur le chapitre 44-55 « Valorisation de la production agricole - orientation des productions », article de prévision 30 « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

L'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne ;

Article 37 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part nationale) - campagne de commercialisation 1999 :

- *Paragraphe 15* : subventions aux entreprises privées agricoles.

Article 38 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (prime communautaire) - campagne de commercialisation 1999 :

- *Paragraphe 15* : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base aux éleveurs traditionnels et aux éleveurs mixtes).
- *Paragraphe 17* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification. Chargement strictement inférieur à 1 UGB/ha SF).
- *Paragraphe 18* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification ; Chargement supérieur ou égal à 1 et strictement inférieur à 1,4 UGB/ha SF).
- *Paragraphe 19* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément pour zones défavorisées : Corse - Hainaut - DOM).
- *Paragraphe 20* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément au titre du programme POSEIDOM).

Article 39 : maintien du troupeau de vaches allaitantes (part communautaire) - campagne de commercialisation 1999 – complément au titre de l'agri-monétaire.

- *Paragraphe 15* : subventions aux entreprises privées agricoles (prime de base) – complément au titre de l'agri-monétaire.
- *Paragraphe 17* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification – chargement inférieur à l'UGB/ha de surface fourragère) – complément au titre de l'agri-monétaire.
- *Paragraphe 18* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément extensification – chargement de 1 à 1,4 UGB/ha de surface fourragère) – complément au titre de l'agri-monétaire.
- *Paragraphe 19* : subventions aux entreprises privées agricoles (complément pour les zones défavorisées) – complément au titre de l'agri-monétaire.

2.2. FORME DES ENGAGEMENTS ET NATURE DU CONTRÔLE

2.2.1. Contrôle financier déconcentré

Ce type de dépenses fait l'objet d'un engagement spécifique soumis au visa individuel.

Toutefois, le montant de la PMTVA étant fixé par un arrêté contresigné par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le contrôleur financier déconcentré peut autoriser un engagement global donnant lieu à examen global, comme le précise la lettre n° 1C.98.209 du 16 juillet 1998 fixant la liste des catégories d'intervention susceptibles de faire l'objet d'engagements globaux.

2.2.2. Justification des engagements

Compte tenu des conditions particulières de liquidation de cette dépense, il n'y a pas lieu de prévoir de justifications autres que celles qui sont établies pour le mandatement.

3. CONTRÔLE DU MANDATEMENT

Le mandatement intervient sous forme de mandats pluri-créanciers à imputation multiple (articles d'exécution 37 - part nationale, 38 - part communautaire et 39 – part communautaire, complément au titre de l'agrimonétaire, du chapitre 44-55) établis au nom de divers créanciers.

3.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE

Chaque agent doit disposer d'une liste des contrôles à effectuer sur les dossiers de PMTVA (cf. Lettre CD-3151 du 19 juin 1997 et instruction relative à la campagne 1997). Les contrôles devront être formalisés (cf. § 3.2.) et la liste des dossiers contrôlés établie.

3.1.1. Composition du dossier.

Il est ressorti des contrôles effectués dans certains départements d'outre-mer que des paiements avaient été effectués au vu d'un simple certificat sur l'honneur établi par l'ordonnateur. *Cette pratique dérogatoire doit rester tout à fait exceptionnelle. Dans ce cas, le comptable demandera qu'il soit joint à la déclaration sur l'honneur un document expliquant dans le détail les raisons de cette procédure.*

Les pièces justificatives qui doivent accompagner le mandat sont la demande de chaque bénéficiaire accompagnée du relevé d'identité bancaire correspondant et les listages informatiques édités par la DDAF. Ceux-ci sont au nombre de quatre :

- la liste des créanciers
- *l'état des données de chargement*, c'est à dire les éléments de référence concernant chaque exploitation, nécessaires pour établir le nombre d'UGB-PMTVA primables et le chargement de l'exploitation ;
- *le bordereau récapitulatif des paiements*, détaillant par bénéficiaire le nombre de vaches primées au titre de la prime de base (part communautaire et part nationale), du complément POSEIDOM, du complément extensif le cas échéant ;
- l'état reprenant le total général du mandatement revêtu de la signature du DDAF.

Dans l'hypothèse où certains listages sont communs à plusieurs mandats, ils doivent être joints au premier mandat et la référence à ce classement doit être portée sur les autres mandats.

Chaque mandat doit par ailleurs être appuyé d'un certificat de l'ordonnateur attestant que chacun des bénéficiaires en cause satisfait aux conditions posées par les textes relatifs à la prime versée et, notamment que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

Il est rappelé que *toute altération sur les documents transmis par la DDAF (listage et demande d'aide) doit être certifiée par l'ordonnateur.*

Dans l'hypothèse où le dossier de mandatement serait incomplet, il appartiendra au comptable de réclamer les documents manquants aux services ordonnateurs et dans cette attente, de suspendre la mise en paiement de ce dossier.

Les trésoreries générales peuvent également être destinataires d'états de prévisa.

3.1.2. Contrôles avant mise en paiement

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre de dispositions des articles 12B et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. En l'espèce, le contrôle de la validité de la créance porte sur les éléments suivants :

3.1.2.1. Présence de la demande de prime par le bénéficiaire

La trésorerie générale doit être destinataire du volet n° 2 :

- l'imprimé doit être *daté et signé* par le demandeur. Dans le cas des GAEC et co-exploitants, l'imprimé doit être signé par chacun des membres ou associés et, pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président.
- L'inscription des *numéros d'identification des animaux* est un élément à part entière de la demande de prime.
- l'imprimé doit être revêtu du *cachet de la DDAF* et de la date *du dépôt de la demande*.

Tout retard constaté dans le dépôt d'une demande est sanctionné conformément aux modalités décrites au point 3.9.1.2. de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche jointe en annexe 1.

La liste des vaches déclarées peut être constituée par le listage préimprimé par la DDAF, le cas échéant, modifié ou complété par l'éleveur, certifié et daté par celui-ci.

3.1.2.2. Rapprochement entre les dossiers de demande et les éléments figurant sur l'état des données de chargement édité par la DDAF

- Concordance des bénéficiaires entre les deux documents ;
- Concordance du nombre de vaches déclarées.

Les paramètres figurant sur l'état des données de chargement sont explicités en annexe n° 3. Il est précisé que cet état permet d'établir d'une part, le nombre d'UGB/PMTVA primables, d'autre part, le facteur de densité de l'exploitation. Si celui-ci est strictement inférieur à 1,4 UGB/ha, le complément de prime aux élevages extensifs peut être versé.

Dans l'hypothèse où le versement du complément extensification est dissocié de celui concernant la prime de base, le dossier doit être appuyé d'un certificat de l'ordonnateur attestant de l'existence d'une demande d'aide par les éleveurs et mentionnant les références du dossier à l'appui duquel elle a été produite.

3.1.2.3. Contrôle de l'exactitude des éléments de liquidation

Il est effectué par *sondage*, par application des barèmes de la campagne, au nombre d'UGB/PMTVA primables tel que ressortant l'état des données de chargement.

Il porte sur les primes liquidées à taux plein et à taux réduit pour écart minime et/ou pour retard dans le dépôt de la demande de PMTVA et/ou de la déclaration « surfaces ». Dans ce dernier cas, les pénalités sont décomptées conformément aux modalités décrites dans la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (annexe 1), respectivement aux points 3.8.3.2. et 3.9.1.2.

3.1.2.4. Vérification de l'existence du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) et contrôle de l'acquit libératoire

Il s'agit de vérifier la *parfaite cohérence entre l'identification du demandeur et celle du titulaire du compte crédité*. Elle suppose un rapprochement des nom, prénom et adresse, entre le RIB (ou RIP), la demande et les données saisies par la DDAF. Elle nécessite de disposer de RIB *complets*.

3.1.2.5. Contrôles de conformité

Il est effectué entre le montant global du mandatement et celui figurant sur l'état édité par la DDAF.

3.2. LA MATÉRIALISATION DES CONTRÔLES

La liste des dossiers sélectionnés pour le contrôle de la liquidation devra être formalisée et figurer au dossier de paiement correspondant

Tous les contrôles effectués avant la mise en paiement par le comptable doivent être matérialisés par des signes apparents de pointage (marquage au crayon d'une couleur particulière par exemple).

L'identification de l'agent ayant procédé au contrôle (initiales de l'agent) doit être mentionnée.

Les états de préliquidation transmis par l'ordonnateur au comptable, avant l'émission du mandatement collectif, devront être revêtus d'un cachet de la trésorerie générale, tels que « vu, bon à payer », ainsi que le bordereau récapitulatif des paiements.

4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1. LE SUPPORT DE PAIEMENT

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul versement représentant la totalité des sommes dues sans arrondi au franc supérieur ou inférieur.

Le règlement s'exécute par virement conformément au protocole NDL.

4.2. EXERCICE DE LA COMPENSATION LÉGALE

4.2.1. Rappel de la règle générale

En application des dispositions de l'article 1291 du Code civil, « la compensation légale ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, qui sont également liquides et exigibles », la compensation légale peut intervenir au titre de la PMTVA.

Il convient que les services « dépenses » et « recouvrement produits divers » travaillent en étroite collaboration pour éviter qu'une prime soit versée à un bénéficiaire qui reste par ailleurs redevable d'un trop-perçu au titre de la PMTVA.

4.2.2. Description des procédures compensatoires

Sur le mandat de paiement de la PMTVA, aide cofinancée par l'Etat membre et par la Communauté européenne, apparaissent la part nationale et la part communautaire dont les imputations portent sur des articles d'exécution distincts.

Le paiement global de ces deux parts nécessite la mise en place de procédures particulières.

✎ *Pour un même éleveur, l'aide attendue et l'indu portent sur le même article et le même paragraphe d'exécution.*

La compensation s'effectuera de plein droit par les services des DDAF, le comptable sera destinataire d'un mandat sur lequel ne figurera que le montant net à payer.

✎ *L'aide attendue et l'indu ne s'imputent pas sur les mêmes articles et paragraphes d'exécution.*

L'ordonnateur ne pourra pas effectuer de compensation avant le mandatement.

Les services de la DDAF adresseront au comptable un mandat de paiement pour la totalité de l'aide liquidée et émettront simultanément un titre de recette pour le montant de l'indu.

Dès réception du mandat de paiement et du titre de recette, le comptable pourra imputer le titre de recette sur le montant global du mandat à payer. Le bénéficiaire ne bénéficiera ainsi que du montant net qui lui est dû.

Cette procédure suppose un rapprochement entre le service « dépense » et le service « recouvrement – produits divers » auquel cette instruction doit impérativement être communiquée.

5. TRAITEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES

5.1. CONSTATATION DE LA CRÉANCE

Rappel important : les reversements de PMTVA ne doivent jamais faire l'objet de rétablissement de crédit.

La constatation de la créance donne lieu à émission par l'ordonnateur de deux titres de perception exécutoire émis à l'encontre de chaque débiteur concerné. Si l'indu concerne la part nationale et la part communautaire, la DDAF émettra deux titres de recette sur des spécifications distinctes.

Ces titres font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses », ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », *spécification 811-91 pour la part nationale*, principal, intérêts et pénalités s'y attachant, et *spécification 805-11 pour la part communautaire*, principal, intérêts et pénalités s'y attachant.

Pour satisfaire aux exigences communautaires en matière de restitutions d'information, chaque titre doit comporter les renseignements suivants :

- campagne de référence de l'aide indûment versée ;
- le nom du débiteur et son numéro d'identifiant (n° PACAGE) ;
- montant de l'aide indûment perçue (en principal) ;
- montant des intérêts ;
- montant des pénalités ;
- nombre de droits à prime correspondant au reversement demandé ;
- mesure concernée : prime de base, complément extensification, zones défavorisées, complément POSEIDOM ;
- origine du reversement demandé : trop-perçu, fraude ou irrégularité.

5.2. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS DE PRIMES INDÛMENT PERÇUES

Les reversements de trop-perçus font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « recettes diverses » ligne 805 « recettes accidentelles à différents titres », *spécification 811-91 pour la part nationale* (principal, intérêts, pénalités), et *spécification 805-11 pour la part communautaire* (principal, intérêts, pénalités).

En cas de paiement fractionné, les premiers paiements seront imputés prioritairement sur la part communautaire (spécification 805-11).

Par ailleurs, dans l'absence d'émission de titre de perception concernant les reversements de PMTVA au cours d'une année, les comptables devront s'assurer auprès des DDAF du caractère normal de cette situation.

6. DISPOSITIONS COMPTABLES

6.1. CENTRALISATION DES INFORMATIONS

6.1.1. Opérations de dépense

Les restitutions d'informations fixées par la réglementation communautaire sont désormais disponibles dans le fichier des données individuelles de paiement et permettent ainsi à l'ACCT de transmettre à la Commission le « tableau 104 », déclaration mensuelle de dépenses.

En conséquence, la transmission à l'agence comptable centrale du Trésor (ACCT) d'un fax mensuel est supprimée.

6.1.2. Opérations de recettes

Les comptables doivent également notifier par télécopie à l'agence comptable centrale du Trésor au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable de chaque mois les informations concernant les versements de PMTVA au moyen de l'état joint en annexe 4.

Cette situation doit en particulier, faire apparaître la campagne de référence, le montant de la part communautaire en distinguant :

- le principal ;
- les intérêts ;
- les pénalités ;
- le nombre de droits à prime correspondant au versement demandé ;
- la mesure concernée : prime de base, complément extensification, zones défavorisées ou complément POSEIDOM.
- l'origine du versement demandé : trop perçu, fraude ou irrégularité.

Sur le plan pratique, les situations adressées à l'ACCT seront renseignées, autant que faire se peut, par moyen bureautique afin d'en faciliter l'exploitation à l'ACCT.

6.2. ACCORD MENSUEL AVEC L'ORDONNATEUR

6.2.1. En dépense

L'état de rapprochement mensuel issu de l'application NDL est transmis à la DDAF pour accord.

6.2.2. En recette

Une copie de la situation prévue au point 6-1-2 sera adressée chaque mois pour information à la DDAF.

7. LE PAIEMENT HORS CAMPAGNE (PROCÉDURE DÉROGATOIRE)

La Commission européenne accepte au titre des dépenses remboursées par le FEOGA-garantie celles payées en dépassement de délai, dans la limite d'un pourcentage de la dépense totale à payer au titre de chaque mesure. Sont en l'espèce concernées les trois mesures suivantes :

- PMTVA, prime de base,
- PMTVA, complément extensification,
- PMTVA, zones défavorisées (Corse, HAINAUT, DOM).

En conséquence, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à payer au-delà du 30 juin 2000 les dossiers de PMTVA déposés en 1999 qui n'ont pu être mis en paiement avant cette date, pour cas exceptionnels dûment motivés et dans la limite de 3% de la dépense payée au titre de chaque mesure de cette prime, dans chaque département pour la campagne 1999.

Au-delà de ce seuil, les dossiers doivent être transmis pour avis préalable, par les DDAF au ministère de l'agriculture et de la pêche qui transmettra la demande au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale de la comptabilité publique, bureau 5C, seul compétent pour accorder le paiement à titre dérogatoire.

8. AUDIT INTERNE

Les dispositions communautaires relatives à la réforme de l'apurement des comptes du FEOGA-Garantie prévoient la mise en place d'une fonction d'audit interne ; en ce qui concerne les services du Trésor public, cette fonction d'audit interne est organisée en prenant appui sur les services de vérification existant au sein des trésoreries générales.

A ce titre, une charte de l'audit interne spécifique aux procédures relevant du FEOGA-Garantie a été élaborée et portée à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux par lettre CD-3151 du 19 juin 1997.

Cette charte a été complétée par un guide de vérification spécifique à l'audit interne, diffusée par instruction n° 97-018-T-V9 du 29 octobre 1997.

Il en ressort une fréquence minimale des contrôles au titre de l'audit interne fixée à cinq ans.

La liste des régions devant programmer un contrôle au titre de l'exercice financier 2000 du FEOGA-Garantie figure dans la note de service confidentielle n° 99-013-T-V9 du 7 décembre 1999.

Pour l'année 2000, les départements d'outre-mer n'auront pas à mettre en œuvre, localement d'audit interne.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 5C (Tél : 01 53 18 83 56).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Circulaire DPE/SPM/C99 n° 4013 du 27 avril 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Bureau des Viandes Téléphone : 01.49.55.50.19 Télécopie : 01.49.55.80.26 Mission de gestion des aides Téléphone : 01.49.55.53.81 et 80.77 Télécopie : 01.49.55.80.36	CIRCULAIRE DPE/SPM/C99 N°4013 DU : 27 AVRIL 1999 CLASSEMENT :
--	---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

**OBJET : PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES
 ALLAITANTES - ANNÉE 1999**

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate

Résumé : Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 1999, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

ANNEXE N° 1 (suite)

POUR EXECUTION :	POUR INFORMATION :
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département (Métropole) - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (Métropole)	- Administration Centrale - IGA - MISECAC (25 ex) - D.P.E/M.G.A (20 ex.) - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires - ACOFA - CERIT (Toulouse) - CFTMA (Nancy) - (30 ex) - réserve : 50 ex

ANNEXE N° 1 (suite)

PRINCIPAUX ET NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Cette circulaire expose les conditions d'octroi de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour la campagne 1999.

Suite à la crise sur le marché de la viande bovine en 1996, plusieurs modifications concernant les primes bovines sont intervenues à partir de la campagne 1998 pour faire face, dans l'urgence, aux excédents apparus dans le secteur.

Ces dispositions, relatives au complément extensif et à la gestion des droits à primes, s'appliquent toujours pour la campagne 1999.

MONTANT DE LA PRIME

Les montants, exprimés cette année pour la première fois en euros (1 euro = 6,55957 F) sont légèrement inférieurs (1,91%) à ceux de la campagne 1998. De ce fait, une aide compensatoire agri-monétaire sera octroyée aux bénéficiaires de la PMTVA. Une information traitant spécifiquement ce point vous sera adressée ultérieurement.

1) Montant de la prime pour 1999

Pour la campagne 1999, le montant unitaire est composé de

- la part communautaire est de 144,9 Euros, soit **950,48 F** ;
- la part nationale (pour les 40 premières vaches) est de 30,19 Euros, soit **198,03 F** ;
- la part nationale (vaches suivantes) est de 6,04 Euros, soit **39,62 F**.

Le montant total de la prime en 1999 s'élève donc à **1148,51 F** pour chacune des 40 premières vaches et à 990,10 F pour les suivantes (sauf en Corse et dans le Hainaut, voir **Erreur! Source du renvoi introuvable.**)

2) Complément extensif

Comme pour la PSBM, le complément extensif pour les exploitations dont le facteur de densité en 1999 sera inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère est de 52 euros, soit **341,10 F**.

Il est de 36 euros, soit **236,14 F** pour les exploitations dont le facteur de densité est supérieur ou égal à 1 UGB/ha de surface fourragère et inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère.

PLAFOND INDIVIDUEL

Les dispositions liées à la gestion des droits à primes qui avaient été mises en place pour les campagnes 1997 et 1998 sont reconduites pour la campagne 1999 :

- le seuil minimum permettant la reprise administrative de la partie des droits non utilisés, aux producteurs en situation de sous-utilisation de leur référence, est donc toujours fixé à **90%** du nombre de droits attribués à titre définitif. Ainsi, dès lors qu'un producteur a fait usage de moins de 90% de ses droits lors de sa demande de primes déposée en 1998, la partie des droits non utilisée a été versée à la réserve.

ANNEXE N° 1 (suite)

- ces droits repris aux producteurs en situation de sous-utilisation en 1998 ne doivent pas être réattribués à d'autres producteurs pour la campagne 1999, et pas non plus pour la campagne 2000 ;
- de même, lorsqu'un producteur fera usage de moins de 90% de ses droits en 1999, la partie des droits non utilisée sera reprise au producteur et versée à la réserve. Ces droits repris seront également gelés et ne doivent pas être réattribués à d'autres producteurs pour la campagne 2000, et pas non plus pour la campagne 2001 ;

Je vous rappelle que les droits prêtés sont considérés comme utilisés par le producteur qui les cède à titre temporaire. Les producteurs en sous-utilisation de leur référence qui pourront prêter leurs droits en 1999 ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

FORMULAIRES

1) Imprimés

Les nouveaux formulaires PMTVA pour la campagne 1999 présentent pour principale modification la nécessité pour l'éleveur de **préciser les lieux** où les animaux pourront se trouver pendant la période de détention.

A cette fin, ils doivent joindre, à leur demande de prime, le bordereau de localisation des animaux dans les cas suivants :

- s'ils n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 1998 et s'ils n'ont pas encore, à la date de dépôt de la PMTVA, déposé la déclaration de surfaces de 1999;
- s'ils ont déposé une déclaration de surfaces en 1998, n'ont pas encore, à la date de dépôt de la PMTVA, déposé la déclaration de surfaces de 1999, et exploitent des terres ne figurant pas dans la déclaration de surfaces de 1998.
- s'ils ont déposé une déclaration de surfaces en 1999, avant le dépôt de la PMTVA, et qu'ils exploitent des terres ne figurant pas dans la déclaration de surfaces de 1999.

Vous rappellerez aux éleveurs la nécessité de déposer une déclaration de surfaces avant le 30 avril 1999.

Il est rappelé que la référence laitière à déclarer par l'éleveur est celle du premier jour de la campagne laitière, soit le 1^{er} avril 1999. Si l'éleveur ignore cette référence à la date du dépôt de la demande PMTVA, il devra faire parvenir l'information à la DDAF dans les meilleurs délais.

2) Préimpression des demandes de primes

Afin de ne pas imposer aux éleveurs de recopier sur l'imprimé l'ensemble des numéros d'identification des vaches qu'ils déclarent, vous pourrez en effectuer la préimpression sous PACAGE. Le logiciel permet l'édition de la liste, des numéros des vaches déclarées en 1998, selon le même format que l'imprimé de demande de prime.

Ces listes, libellées au nom de chaque producteur ayant déposé une demande de PMTVA en 1998, seront jointes aux imprimés de demandes que vous remettrez. Elles seront transmises à chacun des producteurs avec l'imprimé vierge.

Je vous rappelle que chaque demande de prime comporte trois exemplaires : un pour le producteur, un pour la DDAF et un que vous devez transmettre à la Trésorerie Générale.

ANNEXE N° 1 (suite)

Je vous rappelle également que la liste des numéros de vaches déclarées est un élément de la demande à part entière.

Un exemplaire de la liste préimprimée, actualisée par le producteur, doit donc être joint à chaque exemplaire de la demande de prime.

Vous devrez donc demander au producteur de conserver un exemplaire de la liste préimprimée des vaches qu'il aura actualisée, et vous assurer que vous disposez d'un exemplaire de cette liste actualisée à remettre le cas échéant à la Trésorerie Générale lors de la mise en paiement des dossiers.

3) Envoi des formulaires PMTVA

Les DDAF s'efforceront d'expédier les formulaires de demande de prime directement aux producteurs.

Néanmoins, il est admis que les DDAF utilisent les mairies comme relais de distribution auprès des producteurs.

DEPOT DES DOSSIERS PMTVA

1) Période de dépôt des demandes

La période unique de dépôt des demandes de prime en ce qui concerne la métropole (hors Corse) reste fixée pour la campagne 1999 :

du 1er mars au 15 juin 1999.

Pour la Corse, le dépôt des demandes s'effectuera aux mêmes dates qu'en 1998, soit du 15 octobre au 15 novembre 1999.

Ces périodes de dépôt s'appliquent aux deux catégories de producteurs éligibles à la PMTVA : les producteurs spécialisés et les producteurs détenant des troupeaux mixtes.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande de prime au titre de la campagne 1999.

2) Dépôt des demandes à la DDAF

Les demandes seront désormais directement adressées à la DDAF du département où est situé le siège de l'exploitation du demandeur, accompagnées le cas échéant des listes préimprimées complétées par l'éleveur. Le dépôt en mairie n'est désormais plus possible.

MANUEL DE PROCEDURE ET CONTROLE ADMINISTRATIF

Conformément au règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, je vous rappelle que **vous devez actualiser le manuel de procédure**, décrivant l'organisation mise en place au sein de la DDAF pour l'instruction et le contrôle des demandes d'aides relevant du SIGC, dont la PMTVA. Au titre de ce même règlement, vous devez prendre des dispositions pour **attester de la réalité des contrôles effectués pour chacun des dossiers**, en indiquant le nom de l'agent ayant réalisé le contrôle, la date du contrôle et les observations en résultant. Le manuel de procédure doit donc préciser les modalités arrêtées pour répondre à cet impératif.

La nouvelle organisation des contrôles des demandes de prime et de ceux relatifs à l'identification réalisés conjointement avec les services vétérinaires devra figurer dans ce manuel de procédure.

ANNEXE N° 1 (suite)

La DPE prépare actuellement un manuel de procédure standardisé qui devra être adapté par chaque DDAF en fonction des particularités locales. Ce manuel ne sera toutefois disponible qu'en cours de campagne. Il est donc important de revoir votre manuel pour la campagne 1999 afin d'y inclure les nouvelles dispositions.

Contrôles sur place

Je vous rappelle l'obligation issue de la réglementation communautaire de respecter le taux minimal de contrôle sur place de 10% du nombre des demandes déposées au titre de la campagne. **Afin d'atteindre, quoi qu'il advienne, ce taux minimal, je vous demande de mettre en place une organisation permettant de réaliser un taux de contrôle supérieur à 10%.**

Le choix des exploitations à contrôler sur place résulte de l'utilisation de 3 procédures :

- **procédure de choix par analyse de risque** : le choix des exploitations à contrôler sera **impérativement** effectué sur la base de l'analyse de risque réalisée par PACAGE. Vous aurez soin de **conserver les valeurs des paramètres utilisés pour l'analyse de risque, ainsi que tout document vous ayant permis de déterminer ces valeurs**, et ce sur une **durée minimale de 4 ans** ;
- **procédure de choix orienté** : vous aurez soin de **conserver les critères de choix** des exploitations effectivement sélectionnées parmi les dossiers ayant présenté des anomalies au contrôle administratif, ainsi que **tout document vous ayant permis d'opérer ce choix**, et ce sur une **durée minimale de 4 ans** ;
- **procédure de choix aléatoire** : 2% des demandes déposées devront être sélectionnées par cette méthode pour être contrôlées.

La réalisation d'un nombre minimum de contrôles sur place, la mise en œuvre d'une analyse de risque pertinente et la rigueur dans les suites à donner à ces contrôles, sont considérées par le FEOGA comme des critères déterminants, permettant de juger de la conformité avec les règles communautaires de la gestion par un Etat membre. Aussi, je ne saurais trop insister sur l'importance à accorder à cette procédure et vous engage à lire attentivement le développement qui suit dans le corps de la circulaire.

Sanctions et pénalités

Le règlement (CE) n° 1678/98 s'applique dès le 1er janvier 1999 avec comme principale conséquence **l'application de pénalités sur la PMTVA pour les éleveurs ne respectant pas leurs engagements en matière d'identification** des vaches ou génisses non déclarées.

Les modifications concernant ce point sont présentées au paragraphe 0 de cette circulaire.

Païement des dossiers de la campagne 1999

Pour la campagne 1999, comme pour les campagnes précédentes, les paiements des dossiers seront réalisés pour partie à la fin de l'année 1999, à partir du 1er novembre, pour partie au mois de janvier de l'année 2000.

La répartition des crédits entre l'année de campagne et l'année suivante sera basée sur la ventilation des paiements observés au titre de la campagne 1998. Vous pouvez, si vous le souhaitez, faire connaître vos besoins estimatifs, en prime de base et en complément extensif, à la DPE, Bureau des Viandes.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité de **procéder à l'utilisation des crédits qui seront mis à votre disposition le plus rapidement possible.**

ANNEXE N° 1 (suite)

Cas des paiements indus

Lorsque l'erreur a été commise pas l'administration, il ne sera exigé aucun intérêt.

GESTION DE LA PMTVA DANS PACAGE

Vous utiliserez le logiciel PACAGE pour traiter l'information PMTVA de la campagne 1999 ainsi que pour achever les traitements de la campagne 1998. Vous utiliserez le logiciel ADAGE pour traiter les éventuelles informations des campagnes antérieures.

Evaluation

Des contrôles portant sur les procédures de gestion et de contrôle mises en place par les DDAF seront réalisés par la Mission de suivi et d'évaluation des contrôles des aides communautaires (MISECAC) instituée au sein du Comité permanent de coordination des inspections (COPERCI). Elle pourra éventuellement recevoir l'appui du corps de l'inspection de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA).

Par ailleurs, les modalités relatives à la certification des comptes de Trésoreries Générales par la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) demandent que des dossiers, choisis selon des critères définis par cette commission, lui soient transmis.

En cas de retard dans cette transmission, les dossiers concernés seront considérés comme non transmis et pourront donner lieu à une réserve de la CCCOP lors de la certification des comptes relatifs à la PMTVA 1999.

Je vous demande de bien vouloir me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

ANNEXE N° 1 (suite)

SOMMAIRE

1. MONTANT DE LA PRIME.....	23
1.1. Prime de base	23
1.2. Complément extensif	22
2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME.....	22
2.1. Bases réglementaires	22
2.2. Critères d'éligibilité.....	23
2.2.1. Éligibilité des demandeurs.....	23
2.2.2. Définition des animaux éligibles.....	25
2.2.3. Période de dépôt des demandes.....	27
2.3. Engagements du bénéficiaires	28
2.4. Plafonnement de la prime	29
2.4.1. Plafond individuel par producteur.....	29
2.4.2. Facteur de densité	29
2.4.3. Complément élevage extensif.....	31
3. MODE OPERATOIRE.....	31
3.1. Information préalable des bénéficiaires.....	31
3.2. Constitution du dossier de demande de prime	33
3.2.1. Formulaire imprimé	33
3.2.2. Préimpression des vaches déclarées	33
3.2.3. Dépôt des demandes en DDAF.....	34
3.3. Réception des demandes.....	34
3.4. Modification des demandes	34
3.4.1. Modification liée à une erreur spontanément déclarée par le demandeur.....	34
3.4.2. Modification liée à un cas de circonstance naturelle	35
3.4.3. Modification liée à un cas de force majeure	35
3.5. Contrôle administratif.....	37
3.5.1. Contrôle de la recevabilité de la demande.....	38
3.5.2. Contrôle de l'éligibilité des demandeurs.....	39
3.5.3. Contrôle de l'éligibilité des animaux déclarés.....	40
3.5.4. Contrôle de la livraison de lait.....	40

ANNEXE N° 1 (suite)

3.5.5. Contrôle du plafond individuel	41
3.5.6. Contrôle de l'éligibilité des animaux déclarés et du maintien de l'effectif.....	41
3.5.7. Compte rendu de contrôle administratif	43
3.6. Suivi des engagements du demandeur	43
3.7. Contrôle sur place	44
3.7.1. Taux de contrôle minimum et répartition des contrôles.....	44
3.7.2. Préparation des contrôles	44
3.7.3. Réalisation des contrôles sur place	47
3.8. Suite à donner aux contrôles.....	52
3.8.1. Prise en compte du résultat du contrôle des surfaces fourragères	52
3.8.2. Absence de l'éleveur, refus de contrôle	52
3.8.3. Non conformité à la déclaration.....	53
3.8.4. Notification de la décision à l'éleveur	58
3.8.5. Application au complément de prime élevage extensif	58
3.9. Mise en paiement - Dispositions financières et comptables.....	59
3.9.1. Calcul du montant à verser.....	59
3.9.2. Mise à disposition des crédits et paiement de la prime	61
3.9.3. Régularisation des trop-payés ou des indus.....	63
3.9.4. Accord mensuel des comptes.....	64
3.10. Tableau de bord et statistiques de contrôle	65

Contacts :

- **Bureau des Viandes :**

Téléphone : 01.49.55.50.19 et 42.68

Télécopie : 01.49.55.80.26

- **Mission de Gestion des Aides (MGA) :**

Téléphone : 01.49.55.53.81 et 80.77

Télécopie : 01.49.55.80.36

- **Assistance aux utilisateurs PACAGE (hot line)**

Téléphone : 01.40.92.38.00

Télécopie : 01.40.92.42.75

ANNEXE N° 1 (suite)

1. MONTANT DE LA PRIME

1.1. Prime de base

Pour la campagne 1999, du fait de l'introduction de l'euro, les montants des primes diffèrent légèrement de ceux de la campagne 1998.

Pour 1999, les montants des différentes composantes de la PMTVA sont donc les suivants :

	Métropole hors Corse et Hainaut		Corse et Hainaut	
	euros	francs	euros	francs
Part communautaire	144,90	950,48 F	169,05	1108,90 F
Part nationale - 40 premières vaches	30,19	198,03 F	6,04	39,62 F
<i>Total 40 premières vaches</i>	<i>175 ,09</i>	<i>1148,51</i>	<i>175,09</i>	<i>1148,52</i>
Part nationale vaches suivantes	6,04	39,62 F	0	0
<i>Total au delà des 40 premières vaches</i>	<i>150,94</i>	<i>990,10</i>	<i>169.05</i>	<i>1108.90</i>

La légère diminution du montant due à la prise en compte de l'euro à la place de l'Ecu vert sera compensée par une mesure agri-monnaire qui fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

1.2. COMPLÉMENT EXTENSIF

Le complément extensif est de 52 euros, soit 341,10 F pour les exploitations dont le facteur de densité en 1999 sera inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère.

Il est de 36 euros, soit 236,14 F pour les exploitations dont le facteur de densité est supérieur ou égal à 1 UGB/ha de surface fourragère et inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

2.1 BASES RÉGLEMENTAIRES

Les conditions d'octroi de la prime sont précisées dans les règlements suivants, qui figurent dans une version mise à jour au 1er janvier 1999 en **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de cette circulaire :

règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2321/97 du Conseil du 18 novembre 1997 ;

règlement (CEE) N° 3886/92 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2502/97 de la Commission du 15 décembre 1997. ;

ANNEXE N° 1 (suite)

règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant le SIGC, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 ;

règlement (CEE) N° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 **modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1678/98 de la Commission du 29 juillet 1998.**

2.2.CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.2.1. Eligibilité des demandeurs

2.2.1.1. Principe

Le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires définit l'exploitant : est considéré comme tel "le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté" (Art. 1er paragraphe 4).

Cette définition générale s'applique à tous les régimes d'aides visés par l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°3508/92 du conseil établissant le SIGC.

- Pour ce qui concerne l'éligibilité à la PMTVA, les conditions suivantes sont également à prendre en compte : Tout producteur disposant d'une référence de plus de 120 000 kg de lait n'est pas éligible au bénéfice de la prime, même s'il livre ou vend directement moins de 120 000 kg.
- Tout producteur disposant d'une référence « livraison en laiterie » est considéré comme producteur de troupeaux mixtes, mais le **seuil de 120 000 kg** doit être apprécié au regard de la **somme des références laiteries et ventes directes**.

En revanche, un producteur ne disposant que d'une référence vente directe (même supérieure à 120.000 kg) est considéré comme bénéficiaire traditionnel.

2.2.1.2. Modalités d'application

L'éligibilité du demandeur est appréciée au jour du dépôt de sa demande.

1 - Tout chef d'exploitation, bénéficiaire des prestations AMEXA à titre principal est un "producteur" ;

2 - Tout chef d'exploitation, cotisant de solidarité auprès de la MSA à titre secondaire ou accessoire, est considéré comme un "producteur" ;

Pour ces deux catégories, la **production de tout document justifiant de l'affiliation à la MSA** atteste de la qualité de "producteur".

3 - Les personnes physiques ou morales exploitant un fonds agricole (dont la SAU est strictement supérieure à un hectare, mais inférieure au seuil d'assujettissement aux cotisations de solidarité de la MSA), peuvent également bénéficier des aides communautaires, y compris si elles sont retraitées de l'agriculture ou d'un autre secteur d'activité. En l'absence de cotisations auprès de la MSA, un certificat du maire faisant état de la surface exploitée **avec les numéros de parcelles cadastrales** atteste de la qualité de "producteur" du demandeur.

ANNEXE N° 1 (suite)

En revanche, les anciens agriculteurs bénéficiant de l'allocation de préretraite agricole ne sont pas reconnus comme « producteurs ». En effet, ils ne peuvent conserver, au seul titre de la parcelle de subsistance, qu'un maximum de **1 ha de SAU** pondérée et, s'ils sont autorisés par décision préfectorale à conserver une surface plus importante, faute de repreneurs potentiels, ils doivent impérativement maintenir sur celle-ci un couvert végétal improductif.

4 - Les personnes morales de formes civiles ou commerciales, les établissements publics dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, etc.) ayant pour tout ou partie de leur objet une activité de production agricole sont considérés, à la seule exception des GAEC totaux, comme un "producteur" même s'ils regroupent plusieurs associés-exploitants au sens du droit interne.

Les GAEC totaux font l'objet d'un traitement spécifique, qui est précisé dans la circulaire conjointe DPE/SPM/C95 n°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995.

N.B. : Les GAEC partiels créés avant le 1.07.92 sont considérés comme un producteur unique quel que soit le nombre de leurs associés. Les GAEC partiels créés postérieurement à cette date ne sont pas considérés comme producteurs et les composantes de ces groupements (cf. terre, cheptel) sont réparties entre les exploitations propres à chacun de leurs associés.

5 - Les époux exploitant un fonds unique sont considérés comme un seul «producteur».

6 - Les sociétés de fait n'étant pas dotées de la personnalité morale ne sont pas autorisées à déposer une demande.

7 - Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent prétendre au régime d'aide. Il est donc nécessaire que les éleveurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié et sans scission fictive de leur exploitation. Les cas les plus courants pourront être résolus par le dépôt de la demande par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

8 - Pour cette année encore, les demandes déposées par les indivisions seront acceptées (elles doivent alors être identifiées en tant que telles dans PACAGE : le nom ou la raison sociale doit comporter le mot « indivision »). Votre attention est appelée néanmoins sur les possibilités d'évolution dans le temps de cet état de fait, notamment pour les indivisions autres que successorales. Des précisions vous seront données pour les campagnes suivantes.

2.2.1.3. Dispositions interdisant tout contournement de la mesure

Les autorités communautaires exigent qu'il ne puisse, d'une manière quelconque, être procédé à des démembrements d'exploitations opérés aux fins de contournement des différents plafonds fixés par la réglementation (cf. règlement (CEE) n° 3887/92 article 2 paragraphe 2). Outre la jurisprudence interne au titre de l'abus de droit, la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 a traduit en droit interne cette préoccupation (cf. art.24).

Celle-ci suppose donc un traitement vigilant des nouvelles demandes.

Par conséquent pour tout nouveau demandeur, il convient de vérifier qu'il n'établit pas de demande de prime sur une exploitation préexistante divisée.

ANNEXE N° 1 (suite)

A ce titre, il vous est demandé d'appliquer les dispositions suivantes :

- Clarification de l'identité du (ou des) producteur(s) qui mettai(en)t auparavant en valeur l'exploitation, puis vérification que l'exploitation ne résulte pas de la scission d'un fonds unique préexistant, sauf s'agissant de celles expressément prévues à l'article 24 -§1 de la loi de modernisation du 1er février 1995, à savoir celles dont la division est justifiée, d'une part, par la distance entre les fonds séparés ou l'autonomie des moyens de production des dits fonds et d'autre part, par l'amélioration de la viabilité des exploitations ou le maintien de cette viabilité.
- Appréciation de l'autonomie de l'exploitation en cause : cette appréciation s'effectuera par analogie avec la démarche visant à déterminer le nombre des exploitations regroupées dans les GAEC, qui, elle-même, correspond à la procédure définie par la circulaire DEPSE C.90 n° 7035 du 9 novembre 1990 concernant les limites opposables à ces groupements en matière d'aides aux investissements. Cette procédure conduit à ne retenir en qualité d'exploitations autonomes que celles disposant au moins d'une SMI foncière assortie des moyens de production correspondants (cf. bâtiments, cheptel...).

S'agissant des jeunes agriculteurs s'installant à titre individuel et ayant bénéficié de la DJA, ceux-ci sont considérés comme installés sur une exploitation autonome.

Remarque sur les producteurs mariés exploitant des fonds séparés : sous réserve de bien satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission après le 01.07.92, ces producteurs sont chacun habilités à déposer une demande qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

Dans les cas de découpages fictifs d'exploitation, vous qualifierez la ou les demandes de fausses déclarations.

2.2.2. Définition des animaux éligibles

2.2.2.1. Vaches déclarées

Au sens de la présente instruction, on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine ayant déjà vêlé.

Les vaches déclarées doivent être présentes dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande.

Seul le détenteur des bovins c'est-à-dire celui qui a les animaux sur son exploitation et inscrits sur son registre des bovins peut demander la prime.

2.2.2.2. Races

Seules pourront donner lieu à l'attribution de la prime, les vaches appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci.

Ne sont pas éligibles à la PMTVA, les vaches de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n°3886/92 de la Commission ou issues d'un croisement entre ces races. Ces races sont les suivantes:

- FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
- BRETONNE PIE NOIRE
- HOLSTEIN
- JERSIAISE
- ARMORICAINE

ANNEXE N° 1 (suite)

Il convient de rappeler que la prime ne peut pas être octroyée pour des vaches appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races même lorsqu'elles ont été saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

La seule production d'un embryon, destiné à être porté par une autre vache, ne rend pas éligible la vache donneuse. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

2.2.2.3. Génisses pleines

Il est totalement exclu qu'une génisse (n'ayant pas vêlé) puisse figurer sur la déclaration de l'éleveur.

En revanche, les obligations de détention sont satisfaites par une génisse pleine, qui **remplace une vache déclarée** dont l'éleveur s'est séparé. Cette génisse doit répondre aux mêmes conditions de race qu'une vache déclarée.

Il s'agit toutefois là de souplesses de la réglementation, dont l'éleveur ne saurait abuser.

Dans le cas d'une génisse non visiblement pleine, vous attendrez une attestation de vêlage de l'éleveur ou un certificat fourni par son vétérinaire avant de conclure au caractère éligible de la génisse de remplacement.

2.2.2.4. Caractère allaitant du troupeau.

Une vache peut être caractérisée comme allaitante quand elle fait partie d'un **troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande**.

L'esprit du règlement conduit à considérer comme inéligibles les demandes de primes des éleveurs n'ayant pas respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux. Ce mode de conduite peut être jugé globalement en fonction de trois critères principaux :

- le taux d'actualisation, égal au rapport entre le nombre de vaches déclarées pour la première fois dans cette exploitation et le nombre total de vaches déclarées, qui ne devrait pas dépasser le taux moyen de renouvellement observé sur le département pour la période considérée ;
- la présence des veaux en nombre satisfaisant sur l'exploitation, étant entendu que toutes les vaches déclarées devraient, en principe, être accompagnées de leur veau. En conséquence, un éleveur qui se bornerait à engraisser des vaches de réforme ne peut pas bénéficier de la prime ;
- le devenir des veaux, qui doivent être maintenus sur l'exploitation pendant la durée habituellement observée dans le département pour ce type d'élevage. Si vente précoce il y a, vous vous enquerrez des raisons de cette vente et pourrez, si nécessaire, soumettre la cas pour avis au Bureau des Viandes (DPE).

Cela implique :

- **d'orienter des CSP sur les demandes repérées, lors de la saisie, sur le premier critère ci-dessus énoncé ;**
- **de vérifier attentivement les 2 autres critères mentionnés, à l'occasion des CSP.**

ANNEXE N° 1 (suite)

2.2.2.5. *Cas particuliers*

Une femelle ayant eu lors de sa première mise bas un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée. Peuvent être aussi admises comme éligibles les femelles ayant eu une première mise-bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation.

2.2.3. **Période de dépôt des demandes**

Pour la campagne 1999, **une seule période de dépôt** des demandes PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs spécialisés et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Pour la France métropolitaine, à l'exception de la Corse, cette période reste fixée du :

1er mars au 15 juin 1999 inclus

Pour la Corse, la période de dépôt des demandes de primes est fixée du **15 octobre au 15 novembre 1999 inclus**.

Chaque producteur ne peut effectuer qu'une seule demande.

2.2.3.1. *Dépassement de la date limite*

En vertu du règlement SIGC, tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% du montant de l'aide due par jour de retard (samedi, dimanche et jours fériés non compris). Cet abattement est directement calculé par le logiciel de liquidation.

Au-delà de **25 jours calendaires** de retard, soit **à partir du 11 juillet 1999 inclus, la demande est irrecevable** et ne peut entraîner l'octroi d'un montant, sauf cas de force majeure.

Le tableau suivant donne le taux d'abattement appliqué en fonction de la date de dépôt de la demande de prime à la vache allaitante :

Date de dépôt	16 juin	17 juin	18 juin	19 juin	20 juin	21 juin	22 juin	23 juin	24 juin	25 juin	26 juin	27 juin	28 juin
Taux d'abattement %	1	2	3	3	3	4	5	6	7	8	8	8	9

Date de dépôt	29 juin	30 juin	1er juil.	2 juil.	3 juil.	4 juil.	5 juil.	6 juil.	7 juil.	8 juil.	9 juil.	10 juil.
Taux d'abattement %	10	11	12	13	13	13	14	15	16	17	18	18

En outre, un retard de dépôt de la déclaration de surfaces (sur laquelle figurent les superficies fourragères nécessaires au calcul du chargement), après le 30 avril 1999, entraîne également une réduction de 1% sur le montant des primes animales par jour ouvrable de retard.

Le cas échéant, les réductions dues aux dépôts tardifs des deux déclarations (PMTVA et surfaces) se cumulent.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.3.ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage à respecter toutes les obligations suivantes lors du dépôt de sa demande :

- destiner le troupeau bovin présent sur l'exploitation qu'il gère à l'élevage des veaux pour la production de viande ;
- **respecter la législation** communautaire et nationale **en matière d'identification de tous les bovins** présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ;
- **maintenir** sur son exploitation pendant **une durée minimum de 6 mois, à compter de la date du jour suivant celui du dépôt de la demande** en DDAF, un effectif de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé.

Les vaches prises en considération sont celles identifiées dans la demande. Toutefois, une vache allaitante déclarée pour la prime peut être **remplacée** par une autre vache allaitante ou par une génisse pleine, à condition que ce remplacement ait lieu **dans un délai de vingt jours** suivant la date de sa sortie de l'exploitation et que ce remplacement soit inscrit dans le registre des bovins du demandeur **au plus tard le troisième jour** suivant celui du remplacement effectif.

- **notifier sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) à la DDAF** tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence parmi les vaches déclarées et non remplacées ainsi que tout événement exceptionnel justifiant d'un départ non remplacé au sein du cheptel durant la période de détention de six mois ;
- notifier préalablement à la DDAF tout changement de lieu de détention (par rapport aux lieux de détentions connus par la DDAF) des vaches déclarées (à l'aide du coupon de notification joint au formulaire PMTVA) ;
- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives doivent être gardées pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de primes.

ANNEXE N° 1 (suite)

- Livraison de lait

Tout éleveur livrant du lait doit déclarer la quantité de référence laitière qui lui est attribuée au **1er avril 1999**. Cette quantité de référence doit être inférieure ou égale à **120 000 kg**.

De plus, le producteur s'engage à ne pas augmenter sa référence au delà de ce plafond pendant 12 mois à partir du dépôt de la demande.

La référence à prendre en compte est la somme de la référence « ventes directes » et de celle de la « livraison en laiterie ».

Remarque :

Tout producteur demandant à bénéficier de la prime vache allaitante au titre des bénéficiaires traditionnels doit :

- déclarer ne pas livrer de lait ou de produits laitiers le jour du dépôt de sa demande en DDAF ;
- s'engager à ne pas en livrer pendant un an à compter de cette date et à ne pas destiner le lait produit sur l'exploitation à la fabrication de produits laitiers (par exemple, des fromages) pouvant être commercialisés en dehors de la ferme pendant ce même délai de 1 an susvisé.

2.4. PLAFONNEMENT DE LA PRIME

2.4.1. Plafond individuel par producteur

Le nombre de primes par producteur est limité à la référence individuelle de droits à primes qui lui est notifiée par la DDAF pour la campagne en cours, c'est à dire sa limite individuelle.

2.4.2. Facteur de densité

Le nombre de vaches pouvant bénéficier de la PMTVA est limité par le plafond du facteur de densité, maintenu, comme en 1998, à **2 UGB/ha de surface fourragère**.

2.4.2.1. Définition de la superficie fourragère (cf. circulaire relative aux déclarations de surfaces).

La définition de la surface fourragère est donnée par la circulaire surfaces.

La surface fourragère prise en compte pour le calcul du facteur de densité est la superficie de l'exploitation disponible pour l'élevage des bovins, ovins et caprins du demandeur, pendant une période minimale de sept mois commençant le 1er janvier 1999 et exploitée par le producteur lui-même.

Sont exclus, d'une part les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins et, d'autre part, les surfaces utilisées pour d'autres productions qui bénéficient d'un régime d'aide communautaire au titre d'une organisation commune des marchés (notamment le régime des paiements compensatoires prévu pour certaines cultures arables et celui prévu pour les fourrages séchés ou déshydratés).

On se reportera à la circulaire surfaces pour les cas particuliers.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.4.2.2. UGB prises en compte pour la détermination du facteur de densité.

Sont comptabilisés :

- les bovins mâles, vaches allaitantes, ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (dans la limite des droits à prime accordés pour la PMTVA et la PCO) ;
- ainsi que les vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière (livraisons et ventes directes) attribuée au producteur au début de la campagne laitière de l'année en cours (soit la campagne débutant au 1er avril 1999).

Calcul du nombre de vaches laitières comptabilisées dans le facteur de densité :

Le rendement laitier moyen pris en compte pour ce calcul s'établit pour la France depuis la campagne 1996 à **5 400 kg**.

Principe de calcul :

$$\text{Nombre de vaches laitières} \quad (A) = \frac{\text{Référence laitière}}{\text{Rendement laitier forfaitaire de 5 400 kg ou réel (si l'éleveur est au contrôle laitier)}}$$

Si l'éleveur est inscrit au contrôle laitier, le rendement à prendre en compte (dans le cas où il est supérieur à 5 400 kg) est la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national de la dernière campagne laitière (1er avril 1998 - 31 mars 1999). Dans le cas où la moyenne technique du producteur établie par le contrôle laitier national est inférieure à 5 400 kg, c'est le rendement laitier forfaitaire qui est utilisé.

De plus, les coefficients suivants sont utilisés pour les calculs de conversion :

- 1 vache laitière ou 1 vache allaitante ou 1 bovin mâle de plus de 24 mois = 1 UGB.
- 1 bovin mâle de 8 mois à 24 mois inclus au plus = 0,6 UGB.
- 1 brebis (ou chèvre) ou une agnelle (ou chevrette) éligible = 0,15 UGB.

2.4.2.3. Mode de calcul du plafond d'UGB bovines primables

Plafond de densité applicable pour l'année 1999 : **2 UGB/ha de surface fourragère**.

Nombre maximum d'UGB bovines primables (M) = nombre d'hectares de surface fourragère x 2.

Le plafond d'UGB bovines primables pour l'exploitation (P) pouvant bénéficier de la prime spéciale aux bovins mâles et/ou de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes s'obtient de la façon suivante : - du nombre obtenu (M) est déduit le nombre d'UGB correspondant aux vaches laitières (A), ainsi qu'aux ovins et/ou caprins (D) pour lesquels des demandes de primes ont été déposées (animaux déclarés, plafonnés si besoin aux références individuelles), calculé ainsi qu'exposé au paragraphe précédent :

$$P = M - (A + D).$$

ANNEXE N° 1 (suite)

Cas des exploitations de 15 UGB ou de moins de 15 UGB

Est exempté de l'application du plafond de densité le producteur dont le nombre d'animaux à prendre en considération pour le calcul du facteur de densité n'excède pas un total de 15 UGB. Néanmoins, le calcul du facteur de densité est nécessaire pour déterminer l'éligibilité au complément "élevage extensif".

Par extension, le plafond de 2 UGB/ha est remplacé par un plafond de 15 UGB pour tout bénéficiaire dont la surface fourragère déclarée est inférieure ou égale à 7,5 ha. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la surface fourragère devient inférieure à 7,5 ha après application de pénalités suite à un contrôle.

2.4.2.4. Notification du plafond d'UGB bovines primables

Vous notifierez à chaque producteur le nombre d'UGB bovines qui résulte de ce calcul, sous forme d'une lettre type qui est fournie directement par le logiciel PACAGE.

Cette notification devra intervenir dès que les éléments nécessaires au calcul (surfaces, demandes PCO, quota laitier et rendement laitier éventuel) seront connus.

Attention : cette notification est obligatoire

2.4.3. Complément élevage extensif

Dans les élevages où le facteur de densité est inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère, un complément est accordé pour chaque vache allaitante primée.

Le montant de ce complément est variable selon que le chargement est inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère ou égal ou supérieur à 1 et inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère (cf. paragraphe 0 de cette circulaire).

3. MODE OPERATOIRE

Il est rappelé que les informations collectées dans le cadre de la gestion des demandes de primes animales sont des informations individuelles, et que par conséquent aucun usage autre que ceux prévus à la déclaration faite à la CNIL ne peut en être fait (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés). Les informations relatives à un demandeur ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

3.1. INFORMATION PRÉALABLE DES BÉNÉFICIAIRES

Il vous est demandé d'informer les organisations professionnelles des conditions de demande et de contrôle de la prime. Ces informations seront également portées à la connaissance de la presse locale et régionale, afin que la plus large publicité soit donnée à ces conditions, selon les modalités qui seront jugées appropriées.

En outre, les résultats globaux des contrôles de l'année précédente sont à commenter, en insistant sur les causes principales de sanction de dossiers dans le département et sur leurs incidences financières.

ANNEXE N° 1 (suite)

Il vous est demandé d'insister :

- sur la **nécessité d'indiquer** désormais **sur les demandes de prime tous les lieux** où les vaches allaitantes déclarées seront présentes et pourront être contrôlées pendant la période de détention (et sur l'obligation de notifier tout changement de localisation qui interviendrait au cours de la période de détention) ; à ce titre, vous informerez l'éleveur de la nécessité de déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 30 avril 1999 ;
- sur la nécessité de **respecter**, à tout moment, la **réglementation relative à l'identification pour tous les bovins présents sur l'exploitation** (qu'ils soient déclarés ou non à la PMTVA), sous peine d'être sanctionné au titre du contrôle de l'identification des bovins **et** au titre de la PMTVA ;
- sur la nécessité de notifier sous 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) les événements (mortalité) survenus parmi les animaux ;
- sur les circonstances susceptibles d'empêcher le prêt de droits et de déclencher, en conséquence, la procédure de reprise autoritaire des droits.

S'agissant de la localisation des parcelles, dans la mesure où la plupart des parcelles sont déjà déclarées dans le registre parcellaire joint à la déclaration de surfaces, c'est cette dernière, éventuellement corrigée, qui est retenue.

Cette méthode présente l'avantage d'éviter une autre déclaration des parcelles aux éleveurs qui déposaient une déclaration de surfaces les années antérieures.

Pour les producteurs qui seront amenés à faire cette déclaration de surfaces pour la première fois, il convient de souligner que cette obligation sera plus légère les années suivantes, puisqu'ils recevront dès lors une déclaration de surfaces préimprimée qu'ils n'auront plus qu'à corriger à la marge.

Etant donné que le dépôt des déclarations de surfaces peut intervenir avant ou après le dépôt des demandes PMTVA :

- c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui sera utilisée pour localiser les animaux, en vue du contrôle des demandes PMTVA, réalisé avant dépôt de la déclaration de surfaces, et
- c'est la déclaration de surfaces déposée au titre de la campagne en cours qui sera utilisée pour localiser les animaux, en vue du contrôle des demandes PMTVA, réalisé après dépôt de la déclaration de surfaces.

Ces déclarations de surfaces devront être complétées, le cas échéant, par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur devra mentionner les parcelles ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de référence dans les cas suivants :

- s'ils n'ont pas déposé de déclaration de surfaces en 1998 et s'ils n'ont pas encore, à la date de dépôt de la PMTVA, déposé la déclaration de surfaces de 1999 ;
- s'ils ont déposé une déclaration de surfaces en 1998, n'ont pas encore, à la date de dépôt de la PMTVA, déposé la déclaration de surfaces de 1999, et exploitent des terres ne figurant pas dans la déclaration de surfaces de 1998.

ANNEXE N° 1 (suite)

- s'ils ont déposé une déclaration de surfaces en 1999, avant le dépôt de la PMTVA, et qu'ils exploitent des terres ne figurant pas dans la déclaration de surfaces de 1999.

Attention : les surfaces ne figurant pas sur la déclaration de surfaces déposée au titre de la campagne 99 ne seront, en aucun cas, prises en comptes dans le calcul du facteur de densité.

Ce bordereau devra être rempli dès que l'éleveur a connaissance des parcelles concernées, c'est-à-dire :

- soit lors du dépôt de la demande PMTVA, s'il intervient avant le dépôt de la déclaration de surfaces de la campagne en cours: dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande PMTVA ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouvelles parcelles : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDAF préalablement au déplacement des animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de la demande de PMTVA.

Il convient de rappeler aux EDE leur rôle d'appui aux éleveurs et de formation à la tenue du registre des bovins.

Il convient également de préciser aux éleveurs qu'il leur incombe de s'arbitrer dans le choix de leurs UGB à primer et qu'aucune **demande considérée comme recevable ne peut être ultérieurement retirée.**

Deux exemples illustrent ce propos :

- éleveur ayant déclaré un animal "de trop" pour bénéficier du complément réservé aux élevages extensifs: cet éleveur ne pourra en aucun cas reprendre ou modifier sa demande ;
- éleveur disposant d'un maximum d'UGB bovines primables qu'il a saturé avec des bovins mâles et qui ne peut ainsi utiliser ses droits "vaches allaitantes" : là encore, cet éleveur ne pourra ni annuler ni modifier sa ou ses demandes.

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME

3.2.1. Formulaire imprimé

Pour obtenir le bénéfice de la prime, les producteurs doivent déposer une demande en remplissant un formulaire composé de 4 pages qui leur a été transmis par la DDAF ou mis à leur disposition par la mairie. Ce formulaire est constitué de trois volets autocopiants.

3.2.2. Préimpression des vaches déclarées

Afin de ne pas imposer aux éleveurs de recopier sur l'imprimé l'ensemble des numéros d'identification des vaches qu'ils déclarent, vous pourrez en effectuer la préimpression sous PACAGE. Le logiciel permet l'édition de la liste des numéros des vaches déclarées en 1998.

Ces listes, libellées au nom de chaque producteur ayant déposé une demande de PMTVA en 1998, seront jointes aux imprimés de demandes que vous remettrez. Elles seront diffusées auprès de chacun des producteurs lors du retrait de l'imprimé vierge.

ANNEXE N° 1 (suite)

Chaque producteur pourra alors, s'il le souhaite, utiliser la liste préimprimée, qu'il remettra avec sa demande après avoir :

- corrigé les numéros erronés, le cas échéant ;
- rayé les numéros des vaches qui ne sont plus présentes en 1999 ;
- ajouté les numéros des vaches qu'il déclare pour la première fois ;
- indiqué de façon claire et exhaustive, pour toutes les vaches déclarées, leur race, leur date de naissance, la date de leur dernier vêlage.

La liste des numéros d'identification des vaches déclarées est un élément de la demande à part entière.

3.2.3. Dépôt des demandes en DDAF

Les volets n°1 et n°2 des demandes de primes dûment remplis seront déposés ou expédiés, accompagnés le cas échéant d'un exemplaire de la liste d'animaux préimprimée actualisée par l'éleveur, à la DDAF du département du siège de l'exploitation jusqu'au 15 juin 1999 inclus sauf cas de force majeure, le visa du DDAF faisant foi.

Ces délais sont impératifs. Vous saisirez néanmoins les demandes qui seraient déposées après cette date.

Afin d'éviter toute contestation de la date de dépôt de la demande, vous suggérerez aux producteurs d'expédier leur demande de prime par recommandé.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt l'exactitude de la date du dépôt en DDAF des déclarations, puisque le délai de 6 mois d'obligation de détention du cheptel court à partir du jour suivant cette date,

Je vous rappelle que les surcharges ou ratures concernant le nombre d'animaux déclarés ne sont pas admissibles.

3.3. RÉCEPTION DES DEMANDES

Les volets n°1 et 2 des formulaires, portant la signature de l'éleveur, le cachet de la DDAF et la date de dépôt en DDAF, ainsi qu'un exemplaire de la liste préimprimée, actualisée par le producteur joint à chaque exemplaire de la demande de prime, seront conservés à la DDAF.

Vous devrez donc vous assurer que vous disposez d'un exemplaire de la liste préimprimée, actualisée par le producteur, à remettre, le cas échéant, à la Trésorerie Générale lors de la mise en paiement des dossiers.

3.4. MODIFICATION DES DEMANDES

3.4.1. Modification liée à une erreur spontanément déclarée par le demandeur

Dans le cas où un demandeur décèle une erreur dans sa déclaration, il doit en informer la DDAF, **par écrit**, dans un délai de 10 jours.

En aucun cas une demande de modification ne peut conduire à ajouter ou à soustraire une vache à une déclaration initiale.

ANNEXE N° 1 (suite)

Dans la mesure où

- l'erreur n'a pas été commise délibérément ou par négligence grave,
- l'erreur fait l'objet d'une notification spontanée de l'éleveur à une date où elle n'a pas été décelée au stade du contrôle administratif,
- aucun contrôle sur place n'a été notifié à l'intéressé,

la demande de modification sera recevable. Aussi pourrez-vous procéder à la correction de la déclaration sans application des pénalités prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n°3887/92 de la Commission.

Vous veillerez à **conserver dans chaque dossier** toutes les traces nécessaires (modification demandée, date de la demande, agent ayant traité la demande, etc.)

3.4.2. Modification liée à un cas de circonstance naturelle

Pendant la période de détention, en cas d'événements relevant de circonstances naturelles (exemple : mortalité d'un animal porté sur la demande, non remplacé), les demandeurs ont l'obligation de notifier à la DDAF, par écrit et dans les 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant la constatation de l'événement en cause, la diminution du nombre d'animaux déclarés. Cette notification s'effectue par lettre ou en utilisant les notifications de pertes jointes aux imprimés de demandes de primes.

Vous demanderez aux bénéficiaires qui auraient pris contact par téléphone avec la DDAF à effectuer **par écrit** cette notification dans ce délai.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. Je vous rappelle que la vente d'un animal pour faire face à des échéances financières impératives ne constitue pas un cas de circonstance naturelle de la vie du troupeau.

Dans le cas où la diminution du cheptel peut être imputable aux circonstances naturelles de la vie du troupeau, les animaux non maintenus ne sont ni primés, ni pris en compte dans le calcul de l'écart.

En revanche, ils restent pris en compte dans le calcul du chargement de l'exploitation.

En cas de remplacement d'une vache déclarée par une autre vache ou une génisse pleine, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions relatives aux cas de circonstances naturelles.

3.4.3. Modification liée à un cas de force majeure

Les cas où la force majeure est alléguée doivent préalablement être soumis, pour accord, à la DPE - Bureau des Viandes. Il est en effet rappelé que la force majeure, en droit communautaire, est une notion précise, d'interprétation très restrictive, qui ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. En outre, la DPE se doit de notifier à la Commission tous les cas de force majeure.

La notification de ces cas par l'éleveur est obligatoire et elle doit être faite par écrit, à la DDAF, dans un délai de 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) à partir du moment où est survenu l'événement.

Lorsque l'exploitant n'a pas pu respecter son obligation de détention en raison de cas de force majeure, le nombre d'animaux déclarés et effectivement éligibles au moment où est survenu le cas est pris en compte pour le calcul de la prime.

ANNEXE N° 1 (suite)

APPLICATION A QUELQUES CAS :**. Incapacité professionnelle justifiant la non-détention du cheptel :**

Vous devrez juger si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la main-d'œuvre affectée au troupeau bovin sur l'exploitation. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une affection antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » suscite des doutes.

. Cas d'abattage pour maladies contagieuses:

Les abattages dus à une maladie de l'espèce bovine sont considérés comme des cas de force majeure lorsqu'il existe une réglementation sanitaire communautaire ou nationale (voire locale) relative à cette maladie, et à condition que l'éleveur puisse prouver qu'il a respecté cette réglementation.

A défaut de réglementation en vigueur, les abattages dus à une maladie contagieuse sont considérés comme des cas de force majeure à condition que les agents des services vétérinaires départementaux puissent certifier que les conditions servant à l'appréciation des cas de force majeure sont réunies.

Dans tous les cas, les abattages doivent avoir été prescrits par les services vétérinaires départementaux. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier. Au cas où l'une de ces conditions ne peut être remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous demanderez au directeur des services vétérinaires d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattage dus à une maladie contagieuse prescrits par son service.

ANNEXE N° 1 (suite)

Conséquences du non maintien d'une vache déclarée :

1 - Il y a remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours et inscription de ce remplacement sur le registre des bovins de l'exploitation dans un délai de 3 jours.		Il y a maintien de la prime	
2 - Il n'y a pas remplacement par une autre vache ou une génisse pleine dans un délai de 20 jours ou le remplacement n'est pas inscrit sur le registre des bovins dans les 3 jours	cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (mort, abattage d'urgence...)	Notification écrite	La prime n'est pas versée pour la vache non maintenue. Elle est versée sans pénalité aux autres vaches maintenues.
	cas de force majeure (abattage ou vente si circonstances afférentes au bénéficiaire)	sous dix jours ouvrables suivant l'événement	La prime est versée sans pénalité à toutes les vaches éligibles au moment où est survenu le cas de force majeure
	cas de circonstances naturelles ou de force majeure	pas de notification ou notification au bout de plus de 10 jours	il y a rejet total ou
	le non remplacement n'est pas imputable aux raisons citées ci-avant (vente)		partiel de la prime (cf paragraphe 0)

3.5.CONTRÔLE ADMINISTRATIF

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'effectuer strictement l'ensemble des contrôles administratifs selon les modalités définies ci-après.

Conformément au règlement n°1663/95 de la Commission relatif à l'agrément des organismes payeurs, vous devez établir un manuel de procédure, décrivant l'organisation mise en place au sein de la DDAF pour l'instruction et le contrôle des demandes de PMTVA.

Les instructions nécessaires à la conception d'un manuel de procédure ont été précisées par la circulaire DPE/SPM/C 96/n°4012 du 30 avril 1996.

En outre, au titre du même règlement communautaire n°1663/95, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour attester de la réalité de l'exécution du contrôle administratif. En particulier, à l'occasion d'un contrôle tant des instances nationales que communautaires, vous devez être en mesure de préciser quel est l'agent qui a effectué le contrôle administratif, comment et quand celui-ci a été mené.

Pour cela, doit être jointe à chaque demande de prime une fiche récapitulative, précisant la liste des contrôles réalisés sur la demande, dont vous trouverez un modèle en Annexe de cette circulaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

PACAGE effectuant automatiquement une partie importante des vérifications nécessaires à l'instruction et au contrôle administratif dès la saisie des demandes, vous devez initier le contrôle par la saisie des demandes.

Il vous appartient de fournir des instructions détaillées d'exécution au personnel chargé de la réalisation de ce contrôle, de manière à ce que celui-ci soit réalisé de façon homogène dans votre département, même s'il est assuré pour tout ou partie par du personnel vacataire.

Enfin, vous veillerez à fournir à ces agents des indications précises sur les types de dossiers à isoler, en vue de sélectionner ceux qui pourront faire l'objet d'un contrôle sur place au titre des contrôles dits orientés.

3.5.1. Contrôle de la recevabilité de la demande

Vous vous assurerez de la lisibilité des indications portées par l'élèveur. Vous vous assurerez également que l'ensemble des rubriques a été rempli.

Sinon, la demande sera retournée à l'élèveur. Les ratures ou surcharges ne sont pas admises.

Vous vérifierez :

- **que l'imprimé est daté et signé par l'élèveur** ; dans le cas des GAEC, l'imprimé devra être signé par chacun des associés et pour les autres personnes morales, par le gérant ou le président ;
- que les volets n°1 et n°2 de l'imprimé sont revêtus du cachet de la DDAF et de la date de dépôt de la demande ;
- que la liste des numéros des vaches déclarées figure bien dans la demande, soit sur le formulaire lui-même, soit sous forme de la liste préimprimée que vous aurez mise à sa disposition et qui devra être revêtue de la signature du producteur ;

Remarque : toute autre pièce (listing informatique ou autre) fournissant pour chaque vache déclarée les informations nécessaires pourra être acceptée à l'appui de la demande.

- **que le RIB ou le RIP** présenté à l'appui de la demande est bien libellé aux nom et prénom du bénéficiaire ou de son mandataire, ou au nom de la personne morale ou au nom et prénom de son représentant.

Dans le cas où seul le prénom diffère et où aucun élément figurant sur la demande ne vous permet de faire le lien entre le demandeur et le RIB (prénom du conjoint), vous demanderez au producteur de joindre une fiche familiale d'état civil.

Dans le cas où le dossier est incomplet, vous en retournerez une copie pour complément au producteur arguant du fait que sa demande n'est pas recevable en l'état, ou l'original dans le cas où l'exemplaire reçu n'était pas signé.

PACAGE permet l'enregistrement des pièces manquantes, des mentions incomplètes (signatures) et permet aussi l'édition des courriers de relance auprès des éleveurs.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.5.2. Contrôle de l'éligibilité des demandeurs

3.5.2.1. Contrôle des nouveaux demandeurs

Pour tout nouveau demandeur et pour tout demandeur n'ayant pas établi de déclaration de surfaces, il vous appartient de contrôler l'origine de l'exploitation : exploitation nouvelle, reprise d'une exploitation.

Vous vérifierez qu'il ne s'agit pas d'un découpage fictif d'exploitation en vue de détourner abusivement diverses règles de plafonnement ; si tel était le cas, vous considérerez les demandes déposées par le producteur pendant l'année civile en cause comme de fausses déclarations.

Remarque : une forte diminution des animaux déclarés ainsi que l'absence de déclaration de surfaces d'une année sur l'autre peuvent constituer une présomption de découpage fictif d'exploitation.

3.5.2.2. Détermination et contrôle du nombre de parts de GAEC

Détermination du nombre de parts : pour les GAEC déposant une déclaration de surfaces, cette opération sera systématiquement effectuée à l'occasion de l'instruction de leur demande de prime.

Contrôle des GAEC : pour un nombre représentatif de GAEC, vous procéderez à un contrôle approfondi des informations ayant conduit à affecter à ces GAEC un nombre de parts supérieur à 1, en application de la règle de transparence.

Pour ces dossiers, il conviendra de vous assurer :

- qu'aucun des associés présents n'a demandé le bénéfice de la préretraite ;
- que les associés ayant atteint l'âge de la retraite sont encore en activité. A cette fin, vous les inviterez à vous fournir un bordereau d'appel de cotisations sociales postérieur au 1er janvier de l'année en cours ;
- que les associés du GAEC sont présents sur l'exploitation. A cet effet, vous demanderez une photocopie des statuts et un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- que les GAEC en attente d'une décision conditionnelle d'augmentation du nombre de parts ont présenté les pièces demandées. Si tel n'était pas le cas, vous informerez les GAEC concernés que leurs demandes ne pourront, pour l'instant, être mises en paiement que sur la base du nombre de parts initial.

Remarque : la détermination du nombre de parts des GAEC doit être faite systématiquement pour tous les GAEC demandeurs des aides visées par le SIGC. Le contrôle des GAEC, quant à lui, doit porter sur un nombre significatif de dossiers.

Ce contrôle pourra être réalisé à l'occasion de l'instruction de toute aide visée par le SIGC, quelle qu'elle soit. Par conséquent, vous veillerez à organiser la répartition des dossiers soumis à ces vérifications entre les différentes aides.

3.5.2.3. Changement de forme juridique - gestion des numéros identifiants

Vous devez attribuer un nouveau numéro identifiant (n° PACAGE) dans les cas suivants :

- nouveau demandeur d'une aide animale ;
- évolution de l'exploitation (modification de son identité ou de sa forme juridique) n'assurant pas la continuité de la personne morale.

En revanche, dans le cas d'une évolution de l'exploitation où vous constatez qu'il y a continuité de la personne morale, vous conserverez le même numéro PACAGE.

ANNEXE N° 1 (suite)

PACAGE permet l'enregistrement daté des caractéristiques des exploitants et de leurs exploitations. Ces caractéristiques sont prises en compte lors de l'instruction de la demande, y compris lorsqu'elles ont été saisies après le dépôt de la demande de prime.

3.5.3. Contrôle de l'éligibilité des animaux déclarés

3.5.4. Contrôle de la livraison de lait

Ce contrôle doit être exercé le plus largement possible à deux périodes : au moment du dépôt de la demande et dans les 12 mois qui suivent.

Il convient de distinguer 4 groupes de demandeurs :

- tous les nouveaux demandeurs,
- les vendeurs directs (anciens ou nouveaux),
- les anciens demandeurs ne commercialisant pas de lait, mais disposant cependant d'une référence laitière,
- les autres anciens demandeurs.

Par application directe du règlement communautaire, le contrôle administratif de la commercialisation du lait doit être réalisé sur la totalité des demandes des 3 premiers groupes. Pour le dernier groupe, le taux de contrôle doit être au minimum de 10%.

De plus, afin de compléter le contrôle administratif de la campagne passée, il convient de contrôler que parmi les éleveurs ayant bénéficié de la prime pour la campagne 1998, ceux-ci n'ont pas, au cours des 12 mois suivant le dépôt de leur demande, dépassé le plafond de 120 000 kg de référence laitière.

3.5.4.1. Contrôle au moment du dépôt de la demande

- Nouveaux demandeurs : faire le bilan à partir du fichier d'adresses d'entreprises laitières.
- Vendeurs directs de lait ou de produits laitiers (anciens ou nouveaux) : seules les ventes directes (du producteur au consommateur) à la ferme sont autorisées. Il convient de vérifier le fichier des services vétérinaires départementaux.
- Anciens demandeurs bénéficiant d'une référence laitière mais ne commercialisant pas de lait : vous devrez vérifier la non commercialisation de lait sur le fichier des « ring test » au moment de l'instruction du dossier et un an après le dépôt de la demande.
- Les autres anciens demandeurs : vous procéderez à un contrôle par sondage similaire à celui ci-dessus.

3.5.4.2. Contrôle des 12 mois

Vous devrez contrôler **systématiquement** la situation vis-à-vis des livraisons de lait de tous les éleveurs qui se sont vus attribuer une référence laitière et de ceux qui, ne s'étant pas déclarés comme troupeaux mixtes au moment du dépôt de leur demande, bénéficiaient néanmoins à ce moment d'une référence non utilisée.

Si ces éleveurs ont livré du lait pendant les 12 mois suivant le dépôt de leur demande, leur demande devra être considérée comme une **fausse déclaration** et vous devrez demander le remboursement (avec intérêt; voir paragraphe 0 « 3.9.3. Régularisation des trop-payés ou des indus ») de l'intégralité de la prime perçue, mais également les exclure du bénéfice de l'aide au titre de la campagne suivante si vous considérez qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément.

ANNEXE N° 1 (suite)

Remarque :

Dans le cas où la demande d'un producteur est rejetée parce que celui-ci devient inéligible suite au non respect des engagements liés à la production laitière nécessaires à l'octroi de la PMTVA, les vaches déclarées restent comptabilisées dans le calcul du facteur de densité de son exploitation.

3.5.5. Contrôle du plafond individuel

Vous effectuerez pour tous les éleveurs, la comparaison systématique du nombre de droits attribués et du nombre de primes demandées. Toute demande devra être plafonnée au niveau de la référence individuelle du demandeur.

Dans le cas où, lors du contrôle administratif, cette référence n'est pas définitive, vous retarderez les conclusions de ce contrôle.

3.5.6. Contrôle de l'éligibilité des animaux déclarés et du maintien de l'effectif

3.5.6.1. Contrôle à partir des extraits du fichier IPG transmis par l'EDE

Le fichier IPG constitue le référentiel des bovins détenus dans le département.

PACAGE rapproche, dès la saisie des demandes, les informations relatives aux animaux déclarés et celles issues du fichier IPG. Après chaque transmission d'un nouvel extrait du fichier IPG par l'EDE de votre département, PACAGE rapprochera les éléments transmis des demandes PMTVA (et PSBM) de la campagne en cours et de celles de la campagne précédente.

Les rapprochements effectués automatiquement par PACAGE lors de la saisie des demandes permettent de signaler d'éventuelles incohérences quant aux animaux déclarés et aux cheptels d'appartenance. Les rapprochements réalisés lors de la réception d'un nouvel extrait du fichier IPG transmis par l'EDE effectuent les mêmes contrôles et permettent, lorsque la période de détention est achevée, de contrôler le maintien des effectifs déclarés sur l'exploitation pendant toute la période de détention.

Vous expertiserez **le plus tôt possible**, c'est à dire dès la saisie des demandes et après chaque **réception d'un nouvel extrait du fichier IPG**, les alertes positionnées et les informations délivrées automatiquement par PACAGE..

- alertes :
 - ◇ animal présent dans aucun cheptel à la date de dépôt
 - ◇ code race IPG inéligible
 - ◇ date naissance IPG postérieure à date de naissance déclarée et cette date de naissance IPG fait que c'est une génisse présumée
 - ◇ sexe mâle dans le fichier IPG
- informations :
 - ◇ animal inconnu au fichier IPG
 - ◇ race déclarée différente de la race du fichier IPG
 - ◇ date de naissance déclarée différente de la date de naissance du fichier IPG
 - ◇ cheptel déclaré différent du cheptel d'appartenance IPG

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous effectuerez l'instruction des alertes en vous rapprochant de l'EDE et, si nécessaire, du déclarant concerné. Les alertes dont l'explication ne pourrait être trouvée par cette voie donneront systématiquement lieu à un contrôle sur place à partir des documents détenus par l'éleveur.

Vous utiliserez les informations relatives à la réédition de DAB ou passeports et à l'identification hors de France pour attribuer, dans le cadre de la sélection des dossiers à contrôler sur place, un facteur de risque supplémentaire aux exploitations concernées.

Un des alertes détectées et expertisées sera transmis à la Mission de Gestion des Aides (DPE) et une copie sera communiquée au Directeur des services vétérinaires.

Les rapprochements effectués automatiquement par PACAGE lors de la saisie des demandes permettent de signaler d'éventuelles incohérences quant aux animaux déclarés et aux cheptels d'appartenance. Les rapprochements réalisés lors de la réception d'informations transmises par l'EDE effectuent les mêmes contrôles et permettent, lorsque la période de détention est achevée, de contrôler le maintien des effectifs déclarés sur l'exploitation pendant toute la période de détention.

Les contrôles devront être effectués sur la totalité des demandes déposées au titre de la campagne PMTVA 1999 et devront être achevés dans un délai compatible avec le respect de la date limite du 30 juin 2000 pour l'achèvement des paiements de la PMTVA 99. Il vous appartiendra d'en établir le calendrier en fonction des modalités de transmission d'informations convenues avec l'EDE de votre département. Vous informerez le Directeur des services vétérinaires des anomalies constatées

3.5.6.2. Producteurs de lait - Contrôle du nombre de vaches laitières

Un troupeau mixte, comprenant à la fois des vaches laitières et des vaches allaitantes, peut être géré de deux manières différentes :

- **Troupeau avec race allaitante et race laitière distincte :**

Le troupeau peut être composé de vaches laitières de race laitière, et de vaches allaitantes de **race à viande ou mixte, distincte**. Dans ce cas, il ne peut y avoir de risque de fausse déclaration de la part de l'agriculteur qui, aux fins d'augmenter la prime, déclarerait une vache laitière comme allaitante. Ce risque est toutefois négligeable si les deux troupeaux font l'objet d'une gestion séparée en des lieux géographiquement distincts.

- **Troupeau avec une race unique :**

Le troupeau peut être composé de vaches d'une **race unique à double fin** (lait et viande, par exemple, normande, salers, etc...), géré en un seul lieu. Dans ce cas, le risque de surdéclaration existe et un contrôle doit être effectué afin de s'assurer de la vraisemblance des déclarations.

Le principe de ce contrôle consiste à vérifier que le nombre de vaches laitières déclarées par le demandeur permet bien de produire son quota de début de campagne. La norme de production retenue est le rendement moyen français (5 400 kg), sauf si l'éleveur est au contrôle laitier auquel cas le rendement réel peut être pris en compte.

ANNEXE N° 1 (suite)

Il convient donc de calculer le **rendement laitier apparent des vaches laitières du demandeur** : ce rendement R est le ratio entre la quantité de référence du producteur et le nombre de vaches laitières indiqué sur la demande.

- **Si $R < 6\,200$ kg**, la demande peut être retenue et la prime attribuée au nombre de vaches figurant sur la demande (sauf plafonnement). En effet, un dépassement du rendement moyen national (5 400 kg) de moins de **15 %** n'est pas considéré comme significatif et n'a pas à être justifié par le demandeur.
- **Si $R \geq 6\,200$ kg**, la demande ne peut être acceptée que si l'éleveur peut justifier son rendement. En effet, tout dépassement de 15 % ou plus de la norme nationale doit être justifié.

Cette preuve peut être apportée par les résultats du contrôle laitier ou par le volume livré si, par exemple, les livraisons sont largement inférieures à la référence; le calcul du rendement laitier doit être refait en fin de campagne une fois connues les livraisons réelles.

Peut aussi, éventuellement, être prise en compte la généalogie des vaches laitières permettant de présumer, par documents officiels du contrôle laitier, une production unitaire élevée (par exemple, performances de la mère et indexation favorable du père).

3.5.7. Compte rendu de contrôle administratif

Un rapport de contrôle administratif sera établi pour chaque demande contrôlée administrativement et susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité.

Vous communiquerez ce compte-rendu au producteur, en l'invitant à mentionner ses observations et à apposer sa signature sur ce document qu'il devra vous renvoyer sous 10 jours. Si, à l'issue de cette procédure, vous décidez de ne pas mettre en paiement intégralement la demande, vous notifierez votre décision à l'intéressé, conformément au paragraphe 0 de cette circulaire.

3.6. SUIVI DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les demandeurs se sont engagés à maintenir pendant 6 mois, à compter du jour suivant la date du dépôt de leur demande en DDAF, un effectif au moins équivalent à celui déclaré.

Pendant ce délai de 6 mois, toute vache déclarée peut être remplacée par une autre vache ou une génisse pleine, à condition que ce remplacement ait lieu dans un délai de 20 jours après le départ de la vache déclarée et que la femelle remplaçante ait été inscrite sur le registre des bovins du demandeur dans les 3 jours.

Le non respect des engagements de l'éleveur entraîne l'application des pénalités prévues au paragraphe 0, sauf dans les cas de circonstances naturelles, de force majeure ou d'erreur spontanément déclarée par l'éleveur répondant aux conditions énoncées au paragraphe 0.

PACAGE permet d'enregistrer les diminutions d'effectifs provoquées par des circonstances naturelles et par des cas de force majeure. Ces informations sont datées. Elles sont prises en compte lors de l'enregistrement des contrôles sur place pour déterminer un éventuel écart.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.7. CONTRÔLE SUR PLACE

J'appelle votre attention sur le fait qu'à partir de 1999, lors d'un contrôle sur place d'une demande PMTVA de 1999, vous devrez obligatoirement contrôler toute demande PMTVA déposée par le demandeur au cours des 12 mois précédant le contrôle sur place.

3.7.1. Taux de contrôle minimum et répartition des contrôles

Le taux minimum de contrôles à effectuer devra être de 10 % du nombre de demandes déposées. Ce taux minimum est à respecter de manière stricte. Aussi, pour atteindre quoi qu'il arrive le taux minimum de contrôle, vous devez mettre en place une organisation permettant, a priori, de **réaliser un taux de contrôle supérieur au niveau minimum exigé.**

La DPE pourra vous demander d'augmenter ce taux de contrôle notamment sur la base des résultats nationaux de l'année précédente.

Si, en cours d'année, vous constatez un nombre d'anomalies significatif, il vous appartient d'augmenter le nombre de ces contrôles.

Enfin, **au moins 50% des contrôles doivent être réalisés pendant la période de détention** du cheptel.

Des moyens spécifiques pourront vous être délégués selon des indications qui vous seront notifiées par la Direction Générale de l'Administration.

Par ailleurs, vous veillerez à respecter les obligations suivantes :

- réaliser un certain nombre de contrôles en tout début de période de détention, notamment aux fins de vérification de l'éligibilité des jeunes vaches et du caractère plein des génisses de remplacement ;
- réaliser un nombre significatif de **contrôles en fin de période de détention** des animaux déclarés. Quelques demandes déjà contrôlées en début de période devront être à nouveau contrôlées en fin de période ;
- **répartir les contrôles sur toute l'année.**

3.7.2. Préparation des contrôles

3.7.2.1. Le choix des exploitations

Les dossiers à contrôler sont à sélectionner en fonction d'une analyse de risque (cf. art. 6 paragraphe 4 du règlement 3887/92) effectuée essentiellement à l'aide du logiciel PACAGE et en partie manuellement, pour les contrôles dits « orientés ». Par ailleurs, 2% des dossiers déposés seront contrôlés après avoir été sélectionnés par une méthode de tirage aléatoire.

Vous devez conserver une trace écrite de votre sélection, c'est à dire les listes nominatives des demandes sélectionnées pour les trois sous-ensembles de dossiers à mettre en contrôle sur place.

ANNEXE N° 1 (suite)

Les contrôles sur place auront donc trois origines :

1. la sélection manuelle de dossiers réalisée lors du contrôle administratif – contrôles dits orientés – portant sur des demandes pour lesquelles :

- des alertes lors des rapprochements avec les fichiers IPG n'auraient pas été expliquées lors du contrôle administratif ;
- des infractions au règlement (CE) n°820/97 relatif à l'identification et à l'enregistrement des bovins ont été relevées lors d'un précédent contrôle ;
- une suspicion d'anomalie soulevée en contrôle administratif n'aurait pu être levée en interrogeant l'éleveur par écrit ;
- **le taux d'actualisation (voir paragraphe 2.2.2.4.) est supérieur au taux moyen de renouvellement observé sur le département pour la période considérée ;**
- la qualification de fausse déclaration a été retenue en 1998 pour l'un des régimes du SIGC. Les demandes de ces éleveurs seront obligatoirement sélectionnées, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 1998 ;

2.2.2.4. Vous conserverez pendant 4 ans une trace écrite des critères que vous aurez utilisés pour décider de ces contrôles, en utilisant le tableau joint en annexe 4.

2. Le tirage assisté par logiciel selon une analyse de risque.

Le logiciel PACAGE est mis en production avec un paramétrage des facteurs élémentaires de risque commun à tous les départements.

Vous avez la possibilité de modifier ce paramétrage, pour mieux tenir compte des particularités et des risques estimés de votre département. Pour cela, vous devez analyser les résultats des contrôles sur place de l'année précédente et, notamment, comparer les trois sous-ensembles de dossiers mis au contrôle (orientés, analyse de risque, aléatoires).

Puis, lorsqu'un nombre significatif de contrôles aura été effectué pour la campagne en cours, vous regarderez les résultats obtenus et déterminerez s'il est opportun de revoir (augmenter ou diminuer) le pourcentage de demandes à contrôler vis à vis de certains critères, voire s'il est nécessaire d'augmenter le taux initial de contrôles.

Vous aurez soin de conserver les valeurs des paramètres utilisés par l'analyse de risque, ainsi que tout document vous ayant permis de déterminer ces valeurs, et ce sur une durée minimale de 4 ans.

Enfin, vous veillerez à procéder à un dernier tirage, en fin de campagne, lorsque tous les dossiers de l'année 1999 seront sur la base, afin que ne puisse être exclu aucun dossier du tirage par logiciel.

J'attire votre attention sur le fait que tous les dossiers sélectionnés par PACAGE doivent donner lieu à un contrôle sur place, sauf dans les cas dûment justifiés (par exemple, lorsque le demandeur a été contrôlé les deux années précédentes sans qu'aucune anomalie n'ait été constatée). Vous conserverez une trace écrite de cette justification.

L'analyse de risque effectuée par le logiciel prend en compte les critères suivants:

- demandes d'aides portant sur un nombre important de vaches déclarées (supérieur à la moyenne départementale) ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- augmentation significative du nombre de vaches déclarées par un même producteur par rapport à l'année précédente ;
- demandes déposées par de nouveaux demandeurs ;
- demandes pour lesquelles la date de vêlage n'est pas indiquée pour au moins une des vaches déclarées ;
- demandes dont le nombre de génisses mentionné sur la demande est inférieur à 20% du nombre de vaches déclarées ;
- demandes pour lesquelles il apparaît peu plausible que certaines femelles déclarées soient des vaches, au vu de leur date de naissance ;
- demandes pour lesquelles des alertes lors des rapprochements avec les fichiers IPG n'auraient pas pu être expliquées lors du contrôle administratif ;
- infractions au règlement (CE) n° 820/97 ayant trait à l'identification et à l'enregistrement des bovins ;
- anomalies rencontrées lors des contrôles pendant l'année précédente au titre de ce régime ou d'un autre régime visé par le SIGC. Les demandeurs ayant réalisé de fausses déclarations en 1998 pour l'un des régimes du SIGC seront obligatoirement sélectionnés, de même que ceux ayant refusé l'accès à leur exploitation pour contrôle en 1998 ;
- demandes des éleveurs n'ayant pas déposé de déclarations de surfaces en 1999 ;
- demandes de producteurs pratiquant la mise en estives, alpages et parcours collectifs y compris dans d'autres départements ;
- localisation des animaux : utilisation d'estives, alpages ou parcours collectifs ; détention d'animaux hors du département ;
- déclaration d'une quantité de lait livrée sensiblement inférieure à la somme de la référence vente directe et de la référence vente laiterie ;
- existence de déclarations au titre des autres régimes d'aides SIGC ;
- classe de risque dans chacun des autres régimes d'aide SIGC.

Le pourcentage de demandes à contrôler pour chaque critère de votre analyse sera fixé en début de campagne, en prenant obligatoirement en compte les anomalies rencontrées lors des contrôles de l'année précédente.

Lorsqu'un nombre significatif de contrôles aura été effectué, vous analyserez les résultats de ces contrôles afin de déterminer si, pour les contrôles restant à réaliser, il est opportun de revoir (augmenter ou diminuer) le pourcentage de demandes à contrôler pour certains critères, voire s'il est nécessaire d'augmenter le taux initial de contrôles.

3. La sélection d'un échantillon purement aléatoire égal à 2% des dossiers déposés.

La méthode de sélection des dossiers à contrôler est décrite en annexe..

3.7.2.2. Organisation des contrôles sur place

Vous devez réaliser les contrôles sur place **sans prévenir** ou en prévenant la veille au soir.

Je vous rappelle que la Commission européenne – Division Apurement des Comptes du FEOGA - considère que la pratique qui consiste à **réaliser 50% des contrôles inopinément est raisonnable**, dans la mesure où sont réalisés inopinément, en priorité, les contrôles des situations « risquées », comme les cas d'identification par tatouage.

ANNEXE N° 1 (suite)

Lors du contrôle sur place de la demande PMTVA, il pourra être réalisé le contrôle de l'identification et de l'enregistrement des bovins selon le plan d'actions conjointes entre DDAF et DSV défini localement.

3.7.2.3. Désignation des agents chargés du contrôle sur place

Vous désignerez les agents qui effectueront les contrôles. Les contrôles les plus difficiles (ex : suspicion de fausse déclaration) devront être confiés à un agent permanent de la DDAF.

Aux agents non munis d'une carte de fonctionnaire, le DDAF délivrera une attestation. Dans tous les cas, les agents doivent suivre une formation pratique et technique dispensée par un agent de la DDAF. Il est recommandé que ces agents aient, au préalable, une bonne connaissance en matière d'élevage (BTS productions animales, par exemple).

Il est important qu'un suivi hebdomadaire des fiches de contrôle soit réalisé, afin de pouvoir examiner les fiches de contrôle avec les agents ayant réalisé ces contrôles.

Enfin, les agents qui réaliseront les contrôles de l'identification doivent suivre une formation pratique et technique dispensée par un agent des services vétérinaires.

3.7.2.4. Intégration des contrôles des primes à l'élevage

Vous devrez systématiquement rechercher l'existence de demandes ICHN, PCO et PSBM déposée(s) depuis 12 mois par les éleveurs que vous avez sélectionnés pour les contrôler.

Au cas où le contrôle PMTVA intervient au cours de la période de détention d'animaux déclarés (PCO, ICHN, PSBM), vous contrôlerez simultanément la ou les demandes d'aides correspondant à ces autres régimes d'aides.

Si le contrôle PMTVA intervient alors que la période de détention de bovins ou de brebis et de chèvres déclarés antérieurement au titre de la PSBM ou de la PCO est terminée, vous pourrez toujours contrôler les demandes correspondantes tout en veillant à respecter systématiquement les obligations énoncées dans l'ensemble du chapitre 0.

3.7.3. Réalisation des contrôles sur place

3.7.3.1. Départ en contrôle

Les contrôleurs devront être munis de la ou des déclarations de l'éleveur dont ils contrôlent l'exploitation, ainsi que des notifications éventuellement transmises à la DDAF par l'exploitant contrôlé.

La demande comporte des obligations à charge de l'éleveur qui devraient vous permettre de réaliser dans les meilleures conditions les contrôles sur place.

Par ailleurs, pour vérifier que les vaches allaitantes déclarées à la PMTVA au titre de la campagne en cours sont détenues sur les endroits déclarés par le demandeur pendant la période de détention obligatoire des animaux, le contrôleur devra être muni du registre parcellaire de la dernière déclaration de surfaces (campagne en cours, ou campagne précédente, pour les contrôles réalisés avant le dépôt de la déclaration de surfaces de la campagne en cours)¹.

¹ et /ou, si nécessaire, du bordereau de localisation des vaches joint à sa demande de PMTVA (au moment du dépôt ou en cours de période de détention des animaux)

ANNEXE N° 1 (suite)

Toute présomption de non conformité de la déclaration de surfaces fourragères à la suite de la visite de l'exploitation devra être signalée par le contrôleur sur son rapport et conduira à sélectionner la déclaration de surfaces du producteur en vue d'un contrôle qui sera effectué par les agents de l'ONIC.

Les contrôles des demandes PMTVA peuvent être effectués conjointement avec ceux à réaliser au titre de l'identification. Dans ce cas, le contrôle sur place doit être réalisé en concertation avec les services vétérinaires, selon le plan d'actions conjointes défini localement et la préparation du contrôle doit intégrer les dispositions nécessaires au contrôle de l'identification (Cf. circulaire conjointe DPE/DGAL sur le contrôle de l'IPG).

3.7.3.2. Contrôles sur place : nouvelles obligations réglementaires

Le règlement (CE) n°1678/98 de la Commission du 29 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3887/92, fixe de nouvelles obligations et apporte des précisions en matière de contrôle sur place des demandes de PMTVA. Elle sont les suivantes :

- Le contrôle sur place d'une demande de PMTVA de 1999 comporte **obligatoirement la vérification de l'éventuelle demande PMTVA** déposée par l'éleveur au cours des 12 mois précédant le contrôle sur place, au titre de la campagne précédente.
- Les vaches déclarées à la PMTVA doivent être **détenues aux endroits déclarés** par le demandeur durant la période de détention obligatoire; ces lieux étant à déclarer au moment du dépôt de la demande, voire, le cas échéant, au cours de la période de détention, préalablement au mouvement des animaux en cas de changement de lieu de détention. Tout animal déclaré à la PMTVA, constaté, lors d'un contrôle sur place effectué en période de détention obligatoire, sur un lieu non déclaré sera considéré comme « non retrouvé ». De ce fait, il ne remplira pas l'une des conditions réglementaires permettant l'octroi de la prime, ce qui entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 10.3 du règlement (CEE) n°3887/92, sans préjudice de l'application de la notion de fausse déclaration.
- Une vache déclarée à la PMTVA ne portant aucune des deux boucles d'identification le jour du contrôle sur place sera également considérée comme « non retrouvée », sauf si le demandeur peut apporter la preuve qu'il s'agit effectivement de la vache déclarée par la présentation d'une attestation de rebouclage (à l'identique) délivrée par l'EDE.
- Le contrôle sur place d'une demande de PMTVA de 1999 comporte **plusieurs vérifications relatives aux vaches** déclarées à la PMTVA et aux autres femelles **présentes sur l'exploitation** le jour du contrôle. Il s'agit, sans préparation d'un contrôle plus approfondi de l'identification :
 - tout d'abord, de vérifier que le **nombre total de femelles** (déclarées ou non à la PMTVA) âgées de plus de 7 jours, présentes sur l'exploitation le jour du contrôle correspond au nombre de femelles inscrites dans le registre des bovins, ainsi qu'au nombre de DAB et passeports détenus par le demandeur pour ses bovins femelles.
 - de s'assurer de **l'exactitude du registre des bovins** par l'examen de pièces justificatives telles que des factures d'achat et de vente, des certificats d'abattage, des certificats vétérinaires. Vous procéderez à l'examen par échantillonnage de pièces justificatives. S'il révèle des anomalies, vous en élargirez l'étendue.
 - de vérifier que **l'ensemble des femelles présentes est correctement identifié par des boucles d'identification et des DAB ou passeports, ainsi qu'inscrits dans le registre des bovins.**

ANNEXE N° 1 (suite)

3.7.3.3. Contrôle du registre des bovins

Le contrôleur devra tout d'abord effectuer un contrôle des animaux sur pièces, à l'aide du registre des bovins qui doit être tenu à jour. Il se fera communiquer, en outre, tout autre document utile à la réalisation du contrôle.

Ce contrôle documentaire permettra aussi de réaliser le contrôle de l'éventuelle demande PMTVA déposée, au titre de la campagne précédente dans les douze mois précédant le contrôle sur place et le respect des engagements souscrits par l'éleveur, c'est à dire la présence des animaux déclarés sur l'exploitation au jour du dépôt de la demande et le maintien de l'effectif déclaré jusqu'à la fin de la période de détention.

Par ailleurs le contrôle du registre aura pour objet de déterminer le nombre total de femelles (déclarées ou non à la PMTVA), âgées de plus de 7 jours, inscrites dans ce document et de le comparer au nombre de DAB et passeports détenus par le demandeur pour ses bovins femelles.

Toute discordance entre le nombre de bovins femelles inscrits dans le registre et celui résultant du comptage des DAB et passeports desdits animaux devra être notée dans le rapport de contrôle et explicitée.

Ne sera pas considéré comme une discordance le cas de non détention de passeports pour des bovins récemment nés ou achetés par l'éleveur, si celui-ci a respecté l'obligation de demande d'obtention d'un passeport pour ses animaux sous 7 jours. Il devra pouvoir, en conséquence, présenter le jour du contrôle, le double du document de notification adressé à l'EDE.

En outre, un contrôle de l'exactitude du registre par échantillonnage de pièces justificatives (factures d'achat et de vente, certificats d'abattage, certificats vétérinaires et passeports) doit être effectué. L'échantillon initialement fixé devra être élargi lorsque des anomalies sont constatées.

3.7.3.4. Contrôle des animaux déclarés

1. Contrôle effectué au cours de la période de détention

Pour vérifier que les vaches déclarées à la PMTVA sont localisées sur des lieux déclarés par le demandeur, le contrôleur demandera les planches cadastrales de l'exploitation avant de se rendre sur les parcelles sur lesquelles il examinera les animaux.

Un comptage physique des vaches allaitantes présentes sera effectué.

Pour au moins 20% de l'effectif déclaré, le contrôleur vérifiera l'exactitude des données relatives aux vaches déclarées, vaches de remplacement et génisses pleine de remplacement, (numéro national d'identification, numéro de travail, sexe, âge, **lieu de détention**). Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion et, notamment, l'absence d'une ou de deux boucles d'identification du bovin ainsi que sa localisation sur un lieu non déclaré.

Le contrôle des n° d'identification sera réalisé en priorité sur les femelles à risque (celles repérées au stade du contrôle administratif, ou bien lors du contrôle sur place du registre des bovins ou enfin les femelles ayant remplacé celles initialement déclarées). Si des anomalies sont constatées sur l'échantillon examiné, alors tous les n° d'identification des vaches déclarées (y compris celles de remplacement) devront être vérifiés.

Pour un bovin ayant perdu ses deux boucles, l'éleveur devra produire une attestation de l'EDE indiquant si l'animal a ou non été l'objet d'une demande de rebouclage (à l'identique) par un de ses agents.

ANNEXE N° 1 (suite)

2. Contrôle effectué en dehors de la période de détention

Le contrôle sera effectué comme indiqué au paragraphe précédent pour les animaux déclarés encore présents sur l'exploitation à la date du contrôle.

En revanche, pour les animaux déclarés et absents à la date du contrôle, seul un contrôle documentaire permettra de vérifier l'exactitude de la demande d'aide et le respect des engagements souscrits par l'éleveur.

Le contrôleur utilisera pour cela le registre des bovins de l'éleveur ainsi que tout autre document permettant la réalisation du contrôle tel que, par exemple, des documents commerciaux. Toute discordance devra être notée sur le rapport de contrôle établi à cette occasion.

3. Génisses de remplacement

Pour les génisses de remplacement, le contrôleur appréciera par un examen visuel le caractère de génisse pleine indiqué par l'éleveur. En cas de doute, un certificat d'insémination et/ou un certificat ultérieur de vêlage pourront être demandés. Les contrôleurs s'assureront, en outre, que la génisse est venue remplacer la vache déclarée dans un délai de 20 jours maximum suivant le départ de la vache et que le remplacement a été inscrit dans le registre des bovins au plus tard 3 jours après le remplacement.

4. Cas particulier des animaux mis en estive ou en alpage dans votre département, par des producteurs de votre département ou d'autres départements (à la requête des DDAF dont dépendent ces derniers).

Le contrôle de bovins mis en estive ou en alpage pendant la période de détention comportera obligatoirement l'examen du registre des bovins sur l'exploitation du demandeur ainsi que le contrôle physique des animaux, qu'ils soient situés sur l'exploitation du demandeur ou sur celle du producteur les ayant pris en estive ou en alpage.

Dans le cas où les animaux seraient situés à l'extérieur de votre département, vous demanderez à la DDAF du département dans lequel se situent ces animaux de contrôler physiquement les animaux concernés. A cette fin, vous lui transmettez copie de la demande et du rapport de contrôle partiel établi par vos soins à la suite du contrôle, qui devra toujours avoir débuté chez le demandeur par l'examen du registre des bovins et des animaux éventuellement restés sur son exploitation.

3.7.3.5. Contrôle physique des femelles non déclarées à la PMTVA

Un comptage physique des femelles de plus de 7 jours non déclarés à la PMTVA et présentes sur l'exploitation sera effectué, à l'exception des seules femelles de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n°3886/92 de la Commission ou issues d'un croisement entre ces races¹. Toute discordance avec le nombre de ces femelles inscrites dans le registre et/ou avec le nombre de DAB ou passeports détenus par le demandeur pour lesdits animaux sera notée et commentée sur le rapport de contrôle.

A l'occasion du comptage des animaux, vous vérifierez que chaque femelle de plus de 7 jours est correctement identifiée par deux boucles d'identification.

¹ Les femelles de race mixte sont donc concernées par ce contrôle.

ANNEXE N° 1 (suite)

Vous relèverez les cas de femelles de plus de 7 jours :

- n'ayant qu'une seule marque auriculaire agréée et pour lesquels la perte de l'autre marque auriculaire n'a pas été signalée par l'éleveur au maître d'œuvre de l'identification des bovins (à cette fin, doit être présenté au contrôleur le document de notification figurant au « registre bovin », sauf si l'événement est survenu moins de 7 jours avant le contrôle) ;
- ayant perdu leurs deux marques auriculaires agréées et pour lesquelles la perte n'a pas été signalée au maître d'œuvre de l'identification (à cette fin, l'éleveur a dû adresser une demande écrite de rebouclage de l'animal, qui sera effectuée par un agent de l'EDE, sauf si l'événement est survenu moins de 7 jours avant le contrôle).

3.7.3.6. Contrôle de la non production de lait

Chez les éleveurs qui déclarent ne pas commercialiser de lait, les contrôleurs devront systématiquement demander la date éventuelle d'arrêt de livraison de lait et vérifier qu'aucun signe extérieur apparent ne laisse supposer une livraison de produits laitiers (tank à lait en état de marche, bidons à lait, véhicule pour les livraisons, atelier de transformation du lait pour la fabrication de fromages, etc...).

3.7.3.7. Circonstances naturelles de la vie du troupeau

En cas de contrôle sur place moins de 10 jours (samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant un événement de mortalité justifiant une notification, le contrôleur vérifiera les justificatifs de l'éleveur et joindra aux documents du contrôle la feuille de notification établie, sur place, par le producteur.

3.7.3.8. Compte rendu de contrôle

Un rapport de contrôle devra être établi **pour chaque demande contrôlée** dans une exploitation (exemple: si vous contrôlez dans une même exploitation une demande PMTVA et une demande PCO, vous devrez établir 2 rapports de contrôle). Ce document, dont vous trouverez un modèle en Annexe 1, sera présenté à l'éleveur pour lui permettre d'apporter ses commentaires dans le cadre qui lui est réservé et pour signature. Cela signifie que les contrôles doivent être effectués en présence de l'éleveur ou de son représentant.

Le rapport de contrôle se présente sous la forme d'une liasse autocopiante à deux feuillets, l'un conservé par la DDAF dans le dossier de l'éleveur, l'autre remis directement à l'éleveur le jour du contrôle.

J'insiste sur la nécessité pour le contrôleur de décrire précisément ses constats sur le rapport de contrôle, dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à l'application de pénalités.

Par ailleurs, lorsque ces rapports font état d'anomalies relatives aux modalités d'identification des bovins, une copie devra immédiatement être envoyée aux services vétérinaires pour suite à donner.

De la même façon, les rapports d'inspection établis conformément à la circulaire conjointe DPE/SPM/C98-4037 et DGAL/SDSA/C98-8011, contenant des anomalies relatives aux modalités d'identification vous seront communiqués pour suite à donner conformément au chapitre 0.

Enfin, si une exploitation est sélectionnée à la fois pour un contrôle PMTVA et au titre de l'identification, **deux rapports** de contrôle distincts sont à établir.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.8.SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

3.8.1. Prise en compte du résultat du contrôle des surfaces fourragères

Lorsque le contrôle de la déclaration de surfaces vous a conduit à appliquer les pénalités de l'article 9 du règlement 3887/92 au compartiment "surface fourragère" de cette déclaration, vous utiliserez la surface établie en application des paragraphes 1 à 3 de cet article pour le calcul du facteur de densité.

Dans le cas où la surface fourragère devient inférieure à 7,5 ha en raison de l'application de pénalités liées à un contrôle, vous ne devez pas accorder le plafond de chargement de 15 UGB au producteur concerné.

A cette fin, PACAGE permet de positionner l'indicateur « *Ne pas appliquer le plafond pour les petites SF* » dont la fonction est de préciser, pour chaque bénéficiaire ayant une surface fourragère inférieure à 7,5 ha, si le plafond de chargement est de 15 UGB ou s'il est égal au produit de la surface par 2 UGB (auquel cas on obtient un plafond inférieur à 15 UGB).

Vous veillerez à signifier au logiciel votre refus d'accorder le plafond de 15 UGB à ce producteur en cochant, dans PACAGE, la case associée à cet indicateur.

Exemple:

Déclaration de 7,70 ha de surface fourragère ; surface fourragère arrêtée après contrôle de 7,49 ha. L'éleveur ne pourra bénéficier de primes, au maximum, que pour 14,9 UGB.

De plus, lorsque ce contrôle vous aura conduit à qualifier de **fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave la déclaration de surfaces fourragères**, vous ne pourrez octroyer aucune aide PMTVA à ce demandeur pour la même année civile.

Dans le cas de **fausse déclaration faite délibérément au cours de la campagne précédente**, vous devrez déduire de la surface fourragère établie au titre de cette campagne la surface refusée pour fausse déclaration au titre de la campagne précédente.

3.8.2. Absence de l'éleveur, refus de contrôle

En cas d'absence de l'éleveur ou de son représentant lors d'un contrôle fait inopinément, une lettre recommandée devra lui être adressée par la DDAF pour l'informer qu'un rendez-vous lui sera fixé dans les plus brefs délais et que l'absence de l'éleveur ou de son représentant lors de la seconde visite entraînerait le rejet des demandes que vous deviez contrôler.

L'absence de l'éleveur ou de son représentant, lors de la seconde visite, alors qu'il a été prévenu du contrôle, entraînera immédiatement la suppression du bénéfice des demandes à contrôler.

Un refus de contrôle entraînera les mêmes conséquences. Sera assimilé à un refus de contrôle, le cas d'un producteur ne présentant pas les pièces en sa possession (registre des bovins, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires...) permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.

Toute voie de fait, menace, manœuvre dilatoire ou pression commise à l'encontre des agents chargés du contrôle entraînera la suppression de la ou des primes et le dépôt d'une plainte auprès des tribunaux.

Dans tous les cas, une lettre recommandée devra être adressée par la DDAF à l'éleveur lui indiquant le rejet de la ou des demandes que vous deviez contrôler. Je vous rappelle que toute décision doit être motivée et indiquer les voies et délais de recours dont dispose le producteur.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.8.3. Non conformité à la déclaration

3.8.3.1. Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave

En cas de fausse déclaration **résultant de l'examen de la demande de prime, du registre des bovins ou du DAB/passeport d'un bovin**, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, l'exploitant est exclu du bénéfice de la PMTVA (y compris le complément «extensification») au titre de l'année civile en cause.

De plus, en cas de fausse déclaration que vous estimez avoir été faite délibérément, l'exploitant est exclu du bénéfice du même régime au titre de l'année civile suivante.

La Commission européenne ayant relevé des différences importantes dans le nombre de fausses déclarations selon les Etats membres de l'Union, a annoncé qu'elle porterait une attention particulière à ces dossiers lors de ses prochaines missions de contrôle.

Il convient de traiter différemment les anomalies graves de celles qui résultent de simples erreurs de déclaration. Ainsi, par exemple, déclarer à la prime une vache morte ou vendue avant le dépôt de la demande, ou déclarer un mâle, ou déclarer une génisse, constituent des anomalies majeures.

Enfin, vous **envisagerez systématiquement** la qualification de fausse déclaration pour chaque demande portant sur au maximum 20 animaux et pour laquelle est constaté un écart supérieur à 4 animaux, ainsi que pour chaque demande portant sur plus de 20 animaux et pour laquelle est constaté un écart de plus de 20%. Afin de décider du caractère de fausse déclaration, vous prendrez en considération le ou les types d'anomalies rencontrées, l'importance des écarts constatés et l'historique du dossier (récidive). En effet, à gravité identique, une irrégularité relevée dans une demande établie par un éleveur ayant déjà été concerné par des constats d'anomalies significatives sera plus naturellement qualifiée de fausse déclaration que la même anomalie chez un éleveur ne s'étant jamais vu appliquer de pénalités.

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, je vous invite à un examen approfondi de ces cas et à recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que les notions de négligence grave et d'acte délibéré sont difficiles à interpréter, vous pourrez soumettre pour avis à la DPE (bureau des viandes) les cas concernés, y compris ceux pour lesquels vous jugez a priori qu'il conviendrait d'appliquer la négligence grave. En tout état de cause, les cas de fausses déclarations que vous aurez retenus sont à communiquer à la MGA (DPE).

3.8.3.2. Pénalités

Les pénalités sont à appliquer après avoir vérifié le point 0. En effet, en cas de fausse déclaration ces calculs sont inutiles.

On appelle un animal « établi » une femelle âgée de plus de 7 jours remplissant les conditions réglementaires lors du contrôle sur place, c'est à dire un animal:

- identifié à partir de 42 jours par un DAB ou un passeport indiquant au moins la date de naissance, le sexe, les mouvements et, le cas échéant, la mort ;
- dûment inscrit dans le registre des bovins ;
- identifié par deux marques auriculaires agréées.

En outre, est tout de même considéré comme « établi » un bovin qui a perdu une de ses marques auriculaires, pour autant que toutes les autres conditions citées précédemment soient respectées. Le contrôleur s'assurera que la commande de la boucle de remplacement a bien été transmise au maître d'œuvre de l'identification.

ANNEXE N° 1 (suite)

En plus de ces trois conditions, en ce qui concerne les animaux déclarés, un animal « établi » est un animal :

- conforme aux caractéristiques déclarées (sexe, âge, race, vêlage),
- présent sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande,
- maintenu sur l'exploitation, **aux endroits déclarés**, pendant la période de détention obligatoire, ou remplacé par une femelle éligible.

Pour l'octroi de la PMTVA, est pris en compte le nombre d'animaux **établis**, auquel on ajoute le nombre de cas de forces majeures.

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre d'animaux retenus (égal au nombre d'animaux déclarés plafonnés à la référence individuelle en droits à primes) et le nombre d'animaux établis, la prime est rejetée totalement ou partiellement en application des règles ci-dessous.

1. Pénalités liées aux animaux déclarés

Les pénalités sont à appliquer après avoir vérifié le point 0 relatif aux fausses déclarations.

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre de vaches déclarées et le nombre de vaches établies, la prime est rejetée totalement ou partiellement en application des règles ci-dessous.

Cas d'une demande concernant au maximum 20 animaux :

Lorsque l'écart constaté (nombre d'animaux déclarés - nombre d'animaux établis) est inférieur ou égal à 4 animaux, le montant unitaire de l'aide est diminué:

- du pourcentage correspondant à l'écart constaté par rapport au nombre d'animaux **déclarés**, lorsque cet excédent est inférieur ou égal à deux animaux ;
- du double de ce pourcentage lorsque l'écart constaté est supérieur à deux et inférieur ou égal à quatre animaux.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'écart constaté est supérieur à 4 animaux.

Cas d'une demande portant sur plus de 20 animaux :

Lorsque l'écart constaté est au plus égal à 20 % du nombre d'animaux établis ; le montant unitaire de l'aide est diminué :

- du pourcentage correspondant à l'écart constaté (par rapport au nombre d'animaux établis) lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 5 % ;
- du double du pourcentage correspondant à l'écart constaté (par rapport au nombre d'animaux établis) lorsque celui-ci est supérieur à 5% et inférieur ou égal à 20%.

La demande est rejetée en totalité lorsque l'écart constaté est supérieur à 20 %.

ANNEXE N° 1 (suite)

Exemples :

(1) = nombre d'animaux déclarés

CN = circonstances naturelles et FM = forces majeures

(2) = nombre d'animaux déclarés remplissant toutes les conditions réglementaires pour l'octroi de la prime (= nombre d'animaux établis)

(3) = (1)-(2+CN+FM) = écart constaté

Le pourcentage d'écart injustifié est égal à:

si (1) ≤ 20 , (3)/(1)

si (1) > 20, (3)/(2)

Nombre d'animaux déclarés (1)	Nombre d'animaux établis (2)	Ecart constaté (1)-(2)=(3)	(3) / (1) en %	(3) / (2) en %	Taux de réduction du montant unitaire de la prime
20	18	2	10,0		10,0%
18	14	4	22,2		44,4%
36	35	1		2,8	2,8%
36	32	4		12,5	25,0%
21	19	2		10,5	21,0%
21	17	4		23,5	100,0%

Cas particulier des troupeaux mixtes :

En dehors des cas signifiés ci-dessus, la règle s'applique lorsque l'on constate un écart non justifié entre le nombre de vaches allaitantes déclarées par l'éleveur et le nombre maximum de vaches allaitantes qui peuvent bénéficier de la prime, compte tenu du nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence du producteur.

L'excédent constaté est alors mesuré par cet écart, auquel s'appliquent les règles mentionnées précédemment.

ANNEXE N° 1 (suite)

Quelques exemples ci-après permettent d'illustrer ces propos :

Données figurant sur la demande			Calculs à effectuer			Excédent	Excédent en %	Excédent en %	Taux de réduction
référence laitière en kg = Q	V = nb total de Vaches	VA = Nb de VA déclarés (1)	VL1 = Nb de VL calculé = V-VA	Nb mini ¹ de VL VL2 = Q/ 6 200 kg	Nb max VA déclarable= VA max = V- VL2 (2)	VA - VA max (3)	(3)/(1)	(3)/(2)	de l'aide
48.000	15	7	8	8	7	0	-	-	-
48.000	15	8	7	8	7	1	12,50	-	12,5%
48.000	15	9	6	8	7	2	22,20	-	22,2%
48.000	15	10	5	8	7	3	30,00	-	60,0%
48.000	45	38	7	8	37	1	-	2,70	2,7%
48.000	45	40	5	8	37	3	-	8,10	16,2%
54.000	36	32	4	9	27	5	-	15,6	31,2%
60.000	32	28	4	10	22	6	-	21,4	100,0%

2. Pénalités liées aux anomalies sur des femelles autres que celles déclarées à la prime

Attention : ces sanctions sont à appliquer aux seules demandes déposées à partir du 1^{er} janvier 1999.

Lorsque le nombre de femelles (de plus de 7 jours, de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n°3886/92 de la Commission ou issues d'un croisement entre ces races, déclarées ou non déclarées) présentes au jour du contrôle ne correspond pas au nombre de celles inscrites sur le registre des bovins ou au nombre de DAB et passeports détenus, les règles suivantes sont à appliquer :

- si l'écart entre présents et établis est supérieur à 20%² du nombre d'animaux établis (déclarés ou non déclarés), aucune PMTVA n'est octroyée pour les demandes déposées durant les 12 mois précédant le contrôle sur place ;

¹ nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence laitière compte tenu d'un rendement de 6 200 kg (si l'éleveur n'est pas au contrôle laitier). Ce chiffre est arrondi à l'entier supérieur.

² le pourcentage d'écart est calculé en divisant l'écart entre le nombre de bovins présents et le nombre de bovins établis, par le nombre de bovins établis.

ANNEXE N° 1 (suite)

- si l'écart entre présents et établis est supérieur ou égal à 3% et d'au moins 2 animaux, vous procéderez à un deuxième contrôle sur place (au titre des contrôles dits « orientés ») chez ce demandeur, soit au cours de l'année 1999 (pour la même demande), soit au cours de l'année 2000, de façon à contrôler cette exploitation 2 fois sur une période de 24 mois au titre de cette prime.
- ◆ *Si le deuxième contrôle est réalisé au cours de la même année civile que le premier contrôle (1999) et s'il conduit à constater de nouveau un écart entre présents et établis supérieur ou égal à 3% et d'au moins deux animaux*, aucune PMTVA n'est octroyée pour les 12 mois précédant le deuxième contrôle sur place.
- ◆ *Si le deuxième contrôle est réalisé au cours de l'année civile suivante et s'il conduit à constater un écart entre présents et établis inférieur ou égal à 20%*, le montant total de la prime octroyée pour la période de douze mois précédant le deuxième contrôle sur place est réduit proportionnellement au pourcentage d'écart résultant du deuxième contrôle. Si l'écart constaté, entre présents et établis est supérieur à 20%, aucune PMTVA n'est octroyée pour les demandes déposées durant les 12 mois précédant ce 2^{ème} contrôle.

Exemple :

Un contrôle sur place est effectué concernant la PMTVA. Le cheptel de vaches allaitantes est constitué de 30 femelles présentes et inscrites sur le registre. 5 d'entre elles font l'objet d'une demande de PMTVA. Toutefois une des femelles ne faisant pas l'objet de la demande ne porte pas de marque auriculaire et trois autres femelles ne faisant pas l'objet de la demande n'ont pas de passeport (animaux passibles d'une sanction). Un autre contrôle sur place, effectué 15 mois plus tard, établit la même situation mais concerne uniquement une femelle ne faisant pas l'objet de la demande sans marque auriculaire et une autre femelle ne faisant pas l'objet de la demande sans passeport.

Le montant de la PMTVA octroyée à l'exploitant pour les demandes déposées durant les 12 mois précédant le deuxième contrôle sur place est réduit comme suit :

Nombre d'animaux présents : 30

Nombre d'animaux établis (déclarés et non déclarés): 28

Nombre d'animaux passibles d'une sanction : 2

Le nombre total d'animaux passibles d'une sanction est considéré en rapport avec le nombre d'animaux établis.

Le montant total de la PMTVA octroyée pour les 12 mois précédant le deuxième contrôle sur place est réduit de $2/28 = 7,14\%$.

3. Pénalités liées aux anomalies sur des femelles dont certaines sont déclarées à la prime

Cas identique à l'exemple précédent. En outre, parmi les 5 femelles objets d'une demande PMTVA, une est détenue sur un lieu non déclaré.

ANNEXE N° 1 (suite)

Nombre de femelles déclarées à la PMTVA : 5

Nombre de femelles établies parmi les femelles déclarées à la PMTVA : 4

Le montant de l'aide sera diminué de **20%** pour les quatre bovins établis pour l'octroi de la PMTVA.

Nombre total d'animaux présents : 30

Nombre total d'animaux établis (déclarés et non déclarés) : 27

Nombre d'animaux passibles d'une sanction (selon article 10.5) : 2

Pourcentage de réduction du montant des primes : $2/27 = 7,40\%$

Ce pourcentage de réduction est à appliquer au cours des 12 mois précédant le deuxième contrôle à l'exception de la demande PMTVA portant sur 5 femelles qui fait l'objet d'une autre sanction conformément à l'article 10.2.

En conclusion, les deux types de pénalités que l'éleveur aura à subir ne sont pas à cumuler sur une même demande.

3.8.4. Notification de la décision à l'éleveur

Si la décision prise à l'encontre de l'éleveur et résultant des contrôles (administratif et, le cas échéant, sur place), se traduit par un rejet même partiel (application de la règle de l'écart minime), vous devez mentionner dans la notification de la décision à l'éleveur les délais et voies de recours, ce, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. A défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

Vous devrez donc faire figurer le paragraphe suivant dans la notification :

«Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif».

J'attire votre attention sur cette notification, qui devra préciser la date à laquelle a été effectué le contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

Par ailleurs, si la sanction provient d'une mauvaise identification des bovins, vous voudrez bien rappeler à l'éleveur ses obligations en matière d'identification, et l'inventaire des sanctions qui s'appliquent en cas de non respect des dispositions liées à l'IPG.

3.8.5. Application au complément de prime élevage extensif

Les suites à donner aux contrôles prévus au chapitre 0 (notamment les taux de réduction du montant unitaire de la prime) s'appliquent dans leur intégralité au complément de prime élevage extensif.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.9.MISE EN PAIEMENT - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

3.9.1. Calcul du montant à verser

Vous devez comptabiliser de manière séparée les primes versées aux troupeaux mixtes et aux producteurs traditionnels. Le régime A désigne les éleveurs qui ne commercialisent pas de lait (à l'exclusion des ventes directes à la ferme), c'est-à-dire tout le champ des bénéficiaires traditionnels ; le régime B désigne les troupeaux mixtes.

A noter :

- l'exigence communautaire de comptabiliser le nombre de vaches primées ;
- l'obligation en cas d'application de l'écart-minime d'effectuer l'arrondi sur le montant unitaire de la prime et non sur le montant total à verser.

3.9.1.1. Cas général sans réduction de prime

On utilise les rubriques :

- CEE 1 - CEE 2 - CEE 3, qui concernent les montants financés par le FEOGA, la rubrique CEE 2 concernant le complément extensif,
- FRA 1 - FRA 2 - FRA 3, qui concernent les montants financés par le budget national.

CEE 1 : montant financé par le FEOGA : prime de base

- 144,9 Euros soit 950,48 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 2 : montant financé par le FEOGA : Complément extensification,

- 52 Euros, soit 341,10 F par vache sans limitation de nombre pour un chargement inférieur à 1 UGB/ha SF.
- 36 Euros, soit 236,14 F par vache sans limitation de nombre pour un chargement compris entre 1 et 1,4 UGB/ha SF.

CEE 3 : montant financé par le FEOGA (réservé à la Corse et au Hainaut):

- 24,15 Euros, soit 158,41 F par vache sans limitation de nombre.

FRA 1 : montant financé par le budget national (France entière, sauf Corse et Hainaut):

- 6,04 Euros, soit 39,62 F par vache sans limitation de nombre.

FRA 2 : montant financé par le budget national

- 24,15 Euros, soit 158,41 F par vache avec limitation aux 40 premières vaches.

FRA 3 : montant financé par le budget national (réservé à la Corse et au Hainaut)

- 6,04 Euros, soit 39,62 F par vache avec limitation aux 40 premières vaches.

ANNEXE N° 1 (suite)

1er exemple : troupeau de 32 vaches éligibles - élevage non extensif.

Nombre de vaches éligibles	32	
CEE 1	30 415,36	= 32 x 950,48F
FRA 1	1 267,84	= 32 x 39,62F
FRA 2	5 069,12	= 32 x 158,41F
Montant total à verser	36 752,32	

2ème exemple : troupeau 54 vaches éligibles - Elevage extensif,
chargement inférieur à 1UGB/ha SF

Nombre de vaches éligibles	54	
CEE 1	51 325,92	= 54 x 950,48F
FRA 1	2 139,48	= 54 x 39,62F
FRA 2	6 336,40	= 40 x 158,41F
CEE 2 - Montant 1	18 419,40	= 54 x 341,10F
Montant total à verser	78 221,20	

Remarque : Cas particulier des GAEC : le plafond de 40 vaches applicable au complément de 159,63 F sera multiplié par le **nombre d'associés éligibles** du GAEC, calculé conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM/C95 N°4024 et DEPSE/SDSEA/95 n°7045 du 29 décembre 1995.

Ainsi le plafond pour un GAEC avec 2 associés éligibles est porté à 80 vaches (3 associés = 120 vaches). Pour les GAEC créés avant le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal au nombre total d'associés du GAEC. Pour les GAEC créés après le 01/07/92, le nombre d'associés éligibles est égal à celui des exploitations préexistantes fusionnées, qui correspondaient avant le regroupement à une exploitation autonome d'au moins 1 SMI foncière.

3.9.1.2. Cas où la prime est réduite

Exemple : réduction de prime de 10 % par suite d'un retard de dépôt de la prime (de 10 jours ouvrables) ou de l'application de l'écart-minime ; une réduction de prime de 10 % s'applique aux montants unitaires de la prime, y compris sur le complément « élevage extensif ».

ANNEXE N° 1 (suite)

Application à un élevage extensif (chargement = 1,2 UGB/ha) de 45 vaches en Corse :

Nombre de vaches éligibles	45	Calcul avec application d'une réduction de 10%
CEE 1	38 494,44	= 45 x 950,48x 0,9
CEE 2 - Montant 2	9 563,67	= 45 x 236,14x 0,9
CEE 3	6 415,61	= 45 x 158,41x 0,9
FRA 3	1 426,32	= 40 x 39,62x 0,9
Montant total à verser	55 900,04	

3.9.2. Mise à disposition des crédits et paiement de la prime

3.9.2.1. Périodes de paiement des demandes déposées en 1999

Avant la mise en paiement des dossiers, les contrôles administratifs et sur place doivent avoir été effectués. En outre, conformément au règlement communautaire, les primes bovines ne peuvent être versées avant le 1er novembre de l'année civile pour lesquelles elles sont demandées.

Pour la présente campagne comme pour la campagne 1998, le paiement des dossiers s'effectuera pour partie en 1999 à partir du 1er novembre, et pour partie au début de l'année 2000. Le paiement du complément extensif interviendra en 2000 pour l'ensemble des dossiers déposés en 1999.

RAPPEL : Le règlement 2066/92 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir avant le 30 juin suivant l'année civile de demande de primes, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

3.9.2.2. Mise à disposition des crédits

La répartition des crédits qui vous seront délégués entre les années civiles 1999 et 2000 se fera sur la base de la ventilation des paiements réalisés au titre de la campagne précédente (1998).

Les délégations de crédits destinés au paiement de cette prime sont imputées sur le chapitre **44.55** « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Je ne saurais trop insister sur l'importance d'une utilisation aussi rapide que possible des crédits qui vous seront délégués.

3.9.2.3. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier déconcentré

En application de la circulaire du Ministre délégué au budget du 9 avril 1998, la PMTVA peut faire l'objet d'un engagement global sur le chapitre 44-55 article 30.

3.9.2.4. Imputation de la dépense

Pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux articles d'exécution respectivement libellés :

- **article 35** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part nationale**) - campagne de commercialisation **1999**.

◇ Paragraphe 15 : subventions aux entreprises privées agricoles.

ANNEXE N° 1 (suite)

- **article 36** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part communautaire**) - campagne de commercialisation 1999. Subventions aux entreprises privées agricoles :
 - ◊ Paragraphe 15 : bénéficiaires traditionnels (régime A). Prime de base (144,9 écus)
 - ◊ Paragraphe 16 : Eleveurs de troupeaux mixtes (régime B). Prime de base (144,9 écus)
 - ◊ Paragraphe 17 : complément extensif pour un chargement inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère.
 - ◊ Paragraphe 18 : complément extensif pour un chargement de 1 à 1,4 UGB/ha de surface fourragère.
 - ◊ Paragraphe 19 : complément régions défavorisées (Corse, Hainaut, DOM - 24,15 Euros)

Etant donné que le calcul du nombre d'animaux éligibles au complément « élevage extensif » ne pourra être établi qu'en 2000, ce complément est susceptible de ne pas être versé en même temps que la prime de base, notamment pour tous les éleveurs pour lesquels le paiement de la prime de base interviendra en 1999.

3.9.2.5. Modalités de règlement

Le logiciel PACAGE génère automatiquement deux fichiers correspondant l'un, au fichier des paiements, l'autre à celui des flux physiques (nombre de vaches, données de chargement...). Ces deux fichiers doivent impérativement être intégrés en même temps dans le logiciel AGRI +. Grâce à l'interface avec NDL, l'ensemble des informations seront transmises par liaison informatique à la trésorerie générale.

Le paiement de la part communautaire et du complément national fait l'objet d'un seul et même versement représentant la totalité des sommes dues. L'arrondissement au franc supérieur ou inférieur est formellement proscrit.

Le mandatement intervient sous forme de mandats pluri-créanciers à imputation multiple (articles d'exécution 35 et 36 du chapitre 44.55) établis au nom de « divers créanciers ».

Afin de permettre au comptable d'appliquer dans les meilleures conditions possibles la règle de la compensation légale, je vous demande, avant tout mandatement, de vous rapprocher de la trésorerie générale (service recouvrement-produits divers) de votre département afin de disposer de la liste des éleveurs à l'encontre desquels un titre de perception a antérieurement été émis pour un indu de PMTVA et n'a pas encore été totalement recouvré.

Cette information vous permettra, lors de la transmission de votre mandatement à la trésorerie générale, de rappeler sur le bordereau les demandeurs pour lesquels une prime reste à rembourser.

3.9.2.6. Justification de la dépense : composition du dossier

Les pièces justificatives suivantes seront transmises lors du paiement :

- demande de l'intéressé, accompagnée le cas échéant de la liste préimprimée des vaches déclarées, modifiée et complétée par l'éleveur, certifiée et datée par celui-ci ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire,
- état des données de chargement,

ANNEXE N° 1 (suite)

- bordereau récapitulatif par bénéficiaire, précisant le montant à payer (part communautaire et part nationale, le cas échéant complément extensif), le nombre d'animaux primés, les réductions de primes pour écarts-minimes et retards,
- état reprenant le total général du mandatement revêtu de la signature du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

3.9.2.7. Certification de l'ordonnateur

Il vous appartient de certifier par une mention unique appuyant chaque mandat que chacun des bénéficiaires de l'aide en cause satisfait aux conditions posées par les textes précités instituant ces primes, et notamment, que la demande a été déposée dans les délais réglementaires.

3.9.3. Régularisation des trop-payés ou des indus

3.9.3.1. Généralités

Les textes instituant la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévoient qu'en cas de non respect des engagements souscrits, l'administration procède à la mise en œuvre du recouvrement total ou partiel de la prime, augmentée d'un intérêt, cette année égal à **3,47 %**. Ce calcul d'intérêt valable pour toutes les sommes versées à partir de la campagne 1989-1990 porte sur la part communautaire et sur la part complémentaire nationale de la prime.

Les reversements seront traités rapidement.

Le **remboursement** du paiement indu et de ses intérêts peut être prélevé sur la première avance, ou sur le premier paiement en faveur de l'exploitant concerné après la décision de recouvrement. Toutefois, l'exploitant peut effectuer le remboursement sans attendre cette déduction.

Les **intérêts** se calculent alors en fonction de la durée qui s'est écoulée entre le paiement indu et son remboursement (par déduction ou par remboursement anticipé de l'éleveur). La cause du reversement est sans incidence sur l'exigibilité des intérêts à l'exception des cas d'erreur de l'administration qui ne peuvent en aucun cas conduire à l'application d'intérêts (cf. paragraphe ci-dessous). En revanche, ces derniers sont dus dans le cas d'animaux non maintenus sur l'exploitation (et non remplacés) en raison de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Le taux d'intérêt à appliquer est le taux d'intérêt légal soit 3,87% pour l'année 1997, et 3,36% pour l'année 1998 et 3,47% pour l'année 1999. Ce calcul d'intérêt doit être effectué par rapport à la date du mandatement de la prime émis par la DDAF et la date à laquelle la DDAF émet le titre de perception exécutoire.

3.9.3.2. Liquidation de la créance - émission des titres de perception

La constatation de la créance donne lieu à l'émission de deux titres de perception exécutoires à l'encontre de chacun des débiteurs concernés. Ces titres sont établis l'un sur la part nationale ainsi que sur les intérêts y afférents, l'autre sur le montant de la part communautaire ainsi que les intérêts s'y attachant.

Pour éviter tout risque d'erreur dans la comptabilité de ces reversements, il convient de faire apparaître dans la colonne « observations » du titre de perception :

- la campagne à laquelle se réfère le titre de perception ;
- le nom du débiteur et son numéro identifiant (n°PACAGE) ;
- l'indication du montant de la part nationale et/ou communautaire à laquelle se rapporte le titre ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- le nombre de droits à primes correspondant au reversement demandé ;
- la mesure concernée par le titre (bénéficiaire traditionnel, troupeaux mixtes, complément extensif, complément zones défavorisées, complément POSEIDOM) ;
- le montant de l'aide à recouvrer, en détaillant principal, intérêts et pénalités ;
- origine du reversement (trop-perçu ou fraudes/irrégularités).

3.9.3.3. Dispositions d'ordre général

Ces titres de perception sont assignés sur la caisse du Trésorier Payeur Général du département de l'ordonnateur. Ils font l'objet d'une imputation au compte 901-59 « divers » :

- spécification 811.91 « récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits » pour la part nationale et les intérêts s'y rattachant,
- spécification 805.11 pour la part communautaire et les intérêts s'y rattachant.

Il convient de préciser qu'en cas de facilités de paiements accordées au demandeur par le comptable, les remboursements doivent être imputés prioritairement sur le compte 901-59 ligne 805 - spécifications 805-11.

3.9.4. Accord mensuel des comptes

3.9.4.1. Etats mensuels établis contrairement avec le comptable assignataire

Un état de rapprochement mensuel des dépenses effectuées au titre de la PMTV A est établi par vos soins. Il est communiqué au comptable assignataire pour accord et visa **avant le 3e jour ouvrable de chaque mois**.

L'accord porte à la fois sur les données mensuelles et sur les données cumulées depuis le début de la campagne, soit depuis le 16 octobre 1999. Il précise :

- **le montant des mandats visés et enregistrés** par le Trésorier-Payeur-Général de votre département au titre **de l'article 35 et de l'article 36 du chapitre 44.55** du budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

L'accord des comptes ne porte donc pas sur le montant des mandats émis par l'ordonnateur au cours d'un mois donné mais sur le montant des mandats admis par le comptable. Il vous appartient de prendre toute disposition utile avec le Trésorier-Payeur-Général afin que les mandats afférents à un mois donné puissent être traités dans les délais impartis.

- **le nombre total de vaches primées** concernant la part communautaire et celui relatif à la part nationale, ainsi que l'indication du régime A ou B (A = bénéficiaires traditionnels et B = troupeaux mixtes) pour la prime de base ; le nombre de vaches primées pour le complément extensif.

Concernant les recouvrements, la Trésorerie Générale vous transmettra chaque mois un état de la situation à jour. Vous pourrez vous assurer alors de la cohérence avec les titres émis.

ANNEXE N° 1 (suite)

3.9.4.2. *Traitement des discordances entre ordonnateur et comptable*

En cas de désaccord entre le comptable et l'ordonnateur qui ne peut être résolu avant la date d'envoi par le comptable des informations dont il dispose pour un mois donné à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, il y a lieu dès que l'erreur est décelée - que celle-ci soit imputable à l'ordonnateur ou au comptable - d'établir un état de rapprochement rectificatif qui mentionne, pour les lignes ayant supporté une erreur, les montants dont il convient de tenir compte pour le mois considéré. L'indication « rectification au mois de.. » doit figurer expressément sur l'imprimé qui est revêtu du visa du Trésorier-Payeur-Général.

Bien entendu, afin de permettre au comptable assignataire de viser les états de rapprochement suivants, il convient de tenir compte des montants portés sur l'état rectificatif à l'occasion de l'établissement de l'état mensuel (montants cumulés).

3.10 Tableau de bord et statistiques de contrôle

Les DDAF adresseront à la DPE - MGA (fax : 01.49.55.80.36) leurs statistiques de contrôle administratif et sur place, à la demande de la MGA.

ANNEXE N° 1 (suite)

Annexes

Annexe 1 textes réglementaires

Annexe 2 fiche récapitulative d’instruction et de contrôle administratif des demandes PMTVA

Annexe 3 Expertise des alertes issues du rapprochement avec IPG –PMTVA

Annexe 4 Sélection des demandes de prime au maintien des vaches allaitantes Contrôles orientés

Annexe 5 Méthode de sélection des dossiers à contrôler constituant l’échantillon représentatif

Annexe 6 rapport de contrôle

ANNEXE N° 1 (suite)

Annexe 1
Textes réglementaires

- règlement (CEE) N° 805/68 du Conseil modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2321/97 du Conseil du 18 novembre 1997 ;
- règlement (CEE) N° 3886/92 de la Commission modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2502/97 de la Commission du 15 décembre 1997. ;
- règlement (CEE) N° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant le SIGC, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 ;
- règlement (CEE) N° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1678/98 de la Commission du 29 juillet 1998.

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE 2
FICHE RÉCAPITULATIVE D'INSTRUCTION
ET DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES DEMANDE PMTVA

Campagne 1999

Nom du demandeur :

N° ADAGE :

Opérations effectués	Nom de l'agent	Date de l'opération	Observations
<u>Contrôles :</u> - Recevabilité de la demande (date, signature, RIB...) - Nouveau demandeur - GAEC - Eligibilité des animaux déclarés (sexe, race, date de vélage...) - . . .			
<u>Contrôle de la production laitière :</u>			
<u>Saisie de la demande :</u>			
<u>Non maintien de vaches déclarées :</u> • circonstances naturelles • force majeure • Autres			
<u>Contrôle avec les extraits de fichiers IPG :</u>			
<u>Autres :</u>			

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE 3 :
EXPERTISE DES ALERTES ISSUES DU RAPPROCHEMENT AVEC IPG – PMTVA

Campagne 1999

à transmettre à la Mission de Gestion des Aides (DPE)

DDAF :

- Nombre de demandes PMTVA 99 :
- Nombre d'animaux déclarés PMTVA 99 :
- Nombres de demandes PMTVA 99 objet du rapprochement avec le fichier IPG :

Codes alertes	Nombre d'alertes détectées	Nombre d'alertes expertisées	Nombre d'anomalies entraînant l'application de pénalités - article 10	Nombre d'animaux en anomalie
211				
212				
213				
214				
TOTAL				

Observations particulières :

.....

.....

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE 4
SELECTION DES DEMANDES DE PRIME AU MAINTIEN DES VACHES ALLAITANTES
CONTROLES ORIENTES
Campagne 1999

Nom de l'agent chargé de la sélection : _____

Critères retenus pour le contrôle orienté	Nombre de demandes concernées par critère	Pression de contrôle : % à déterminer par critère	Nombre de demandes à sélectionner	Nombre de demandes sanctionnées
1. Demandes avec alertes positionnées lors des rapprochements avec les fichiers IPG, et avérées lors du contrôle administratif 2. Demandes avec taux de renouvellement du troupeau > moyenne départementale 3. Demandes avec suspicion d'anomalies, soulevées lors du contrôle administratif, non levées en interrogeant l'éleveur par écrit 4. Demandes déposées par des éleveurs dont une déclaration faite au titre du SIGC a été qualifiée de fausse déclaration l'année précédente 5. Infractions au règlement (CE) n°820/97 relatif à l'identification et à l'enregistrement des bovins 6. Autres				
Nombre total de demandes				

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE 5

Méthode de sélection des dossiers à contrôler
constituant l'échantillon représentatif

Application à la PMTVA

Principes

Les dossiers constituant l'échantillon représentatif doivent obligatoirement être contrôlés pendant la période de détention des animaux, généralement en fin de période de détention (demandes PMTVA déposées depuis près de 6 mois).

Les demandes sont déposées du 1^{er} mars au 15 juin de l'année de la campagne. La détention est effectuée du 1^{er} mars au 15 décembre de l'année de la campagne.

Nombre de dossiers à contrôler constituant l'échantillon représentatif

Le nombre de dossiers à contrôler constituant l'échantillon représentatif est égal à 2 % du nombre de dossiers déposés.

Choix des dossiers à contrôler

Dès la fin de la période de réception des dossiers, (achevée le 15 juin), un tirage au sort permettra de sélectionner 2% des dossiers déposés du 1^{er} mars au 15 juin.

Les dossiers sélectionnés seront contrôlés en fin de période de détention, jusqu'à décembre 1999 (dossiers déposés en juin).

Pour choisir les dossiers à contrôler, il convient :

- de lister la totalité des dossiers classés par n° PACAGE. Pour éditer cette liste, utiliser sous PACAGE la fonction « outils PMTVA - Rechercher les dossiers », sans aucun critère de sélection.
- de sélectionner un dossier sur 50 en partant du 1^{er}.
- de sélectionner le dossier suivant lorsque le tirage donne un dossier déjà sélectionné par une autre procédure (analyse de risque).

La liste des dossiers avec indication de ceux tirés au sort sera conservée en DDAF.

Enregistrement des résultats des contrôles des dossiers constituant l'échantillon

Dans la fiche 'Mise en contrôle', les contrôles seront enregistrés avec les caractéristiques suivantes :

- décision de mise en CSP : orientée
- motif de mise en CSP : *aléatoire*

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

ANNEXE 1
RAPPORT DE CONTRÔLE

ANNEXE N° 2 : Circulaire DPE/SPM/6200 n° 4004 du 18 juin 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

DIRECTION DES POLITIQUES ECONOMIQUE ET INTERNATIONALE Service de la Production et des Marchés 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Bureau des bovins et des ovins Téléphone : 01.49.55.50.19 Télécopie : 01.49.55.80.26 Mission de gestion des aides Téléphone : 01.49.55.53.81 et 80.77 Télécopie : 01.49.55.80.36	CIRCULAIRE DPEI/SPM/C2000 N° 4004 DU : 18 JANVIER 2000 CLASSEMENT :
---	---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : APPLICATION DU RÉGIME DES PRIMES BOVINES (PSBM ET PMTVA) DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER - CAMPAGNE 1999

DATE DE MISE EN APPLICATION : Immédiate

Résumé : cette circulaire expose les conditions spécifiques d'octroi, dans les départements d'outre-mer, de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine - dite prime spéciale aux bovins mâles - et de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, ainsi que les modalités pratiques et spécifiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des dossiers déposés à au titre de la campagne 1999.

POUR EXECUTION : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département (DOM) - Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt (DOM) - Monsieur le Directeur de l'OFIVAL	POUR INFORMATION : - Administration centrale - IGA - MISECAC (25 ex) - D.P.E.O/M.G.A (5 ex) - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires - ACOFA - CERIT (Toulouse) Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer (DAESC) - réserve : 20 ex
---	--

ANNEXE N° 2 (suite)

1. INTRODUCTION

Cette circulaire expose les conditions spécifiques d'octroi, dans les départements d'outre-mer, de la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine - dite prime spéciale aux bovins mâles - et de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ainsi que les modalités pratiques et spécifiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des dossiers déposés au titre de la campagne 1999.

Elle complète les circulaires PSBM 99 et PMTVA 99 applicables en métropole, en décrivant les spécificités relatives aux DOM : ces deux circulaires sont intégralement applicables, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières citées dans cette présente circulaire.

2. SPÉCIFICITÉS DE LA PSBM DANS LES DOM**2.1. MONTANT DE LA PRIME (CHAPITRE 1 DE LA CIRCULAIRE PSBM)****2.1.1.Prime spéciale**

Le montant est identique à celui de la PSBM pour la métropole.

2. 1.2.Complément extensif

Le montant est identique à celui du complément extensif à la PSBM pour la métropole.

2.1.3. Complément de prime spéciale

Un complément de prime d'un montant de 48,30 Euro par bovin, soit 316,83 F, est octroyé aux animaux primés au titre de la prime spéciale, selon les conditions définies ci-dessous.

Ce complément de prime s'applique :

- aux bovins mâles castrés ou non castrés de 8 à 20 mois, éligibles à la prime spéciale au titre de la première tranche d'âge ;
- aux bovins mâles castrés âgés d'au moins 21 mois, éligibles à la PSBM au titre de la deuxième tranche et pour lesquels le poids de carcasse à l'abattage est supérieur au seuil défini ci-dessous, afin d'éviter l'octroi de ce complément à des animaux non engraisés.

Pour 1999, les seuils minimaux sont maintenus aux niveaux suivants (en kg) :

Réunion	220
Martinique	200
Guadeloupe	200
Guyane	180

Pour permettre le paiement des demandes de primes portant sur la deuxième tranche de la PSBM, l'éleveur devra fournir à la DAF le ticket de retour de l'abattoir indiquant le poids de carcasse de l'animal à l'abattage.

ANNEXE N° 2 (suite)

Si le poids mentionné sur le ticket est inférieur au seuil défini ci-dessus, l'animal ne pourra pas bénéficier du complément POSEIDOM à la PSBM. Il en est de même en l'absence de ticket de pesée.

2.2. PLAFONNEMENT DE LA PRIME (§ 2.4 DE LA CIRCULAIRE PSBM)

2.2.1. Plafond national (§ 2.4.2 de la circulaire PSBM)

Le plafond national ne s'applique pas aux DOM. Pour les DOM, celui-ci est remplacé par un plafond régional.

La prime spéciale et la prime complémentaire versée au titre de POSEIDOM sont octroyées chaque année dans la limite de 10.000 bovins mâles pour l'ensemble des DOM. Ce plafond ne prend en compte que les animaux faisant l'objet d'une demande au titre de la première tranche de la PSBM.

En cas de dépassement de ce plafond régional DOM, le nombre d'animaux éligibles par producteur sera réduit proportionnellement.

Pour le calcul du coefficient-stabilisateur permettant une réduction proportionnelle, seuls les animaux primés dans les DOM, faisant l'objet d'une demande au titre de la première tranche d'âge seront comptabilisés.

Sera donc pris en compte l'ensemble des bovins âgés de moins de 20 mois à la date de début de la période de rétention obligatoire, qu'ils soient castrés ou non castrés.

Le stabilisateur pourra être calculé dès que l'effectif de bovins primés pour 1999 sera connu.

Si l'application de la réduction proportionnelle conduit à un nombre non entier d'animaux éligibles, il est attribué pour la partie décimale une fraction correspondante du montant unitaire de la prime. Dans ce calcul, le nombre d'animaux primés est arrondi à une décimale par abandon des centimales suivantes.

Afin de permettre le calcul du stabilisateur au plus tôt et de permettre le paiement du solde de la prime spéciale dès le 31 mars, je vous demande de me transmettre dès le 15 janvier de l'année civile suivant celle du dépôt des demandes le nombre de bovins primés au titre de la première tranche de la PSBM.

2.2.2. Facteur de densité

Voir chapitre 0 - 4. Spécificités communes à la PSBM et la PMTVA dans les DOM.

2.2.3. Complément élevage extensif

Les modalités d'octroi du complément extensif s'appliquent dans les DOM.

ANNEXE N° 2 (suite)

3. SPÉCIFICITÉS DE LA PMTVA DANS LES DOM**3.1. MONTANT DE LA PRIME (CHAPITRE 1 DE LA CIRCULAIRE PMTVA)****3.1.1. Prime de base**

Le montant est identique à celui de la PMTVA pour la métropole.

3.1.2. Complément national

Le complément national est de 30,19 (24,15 + 6,04) Euros (198,03 F) pour les 40 premières vaches et de 24,15 Euros (158,41 F) pour les vaches au delà des 40 premières. L'Union européenne prend en charge une partie du complément national dans les DOM (24,15 Euros, soit 158,41 F).

3.1.3. Complément extensif

Le montant est identique à celui du complément extensif à la PMTVA pour la métropole.

3.1.4. Complément POSEIDOM

Le complément POSEIDOM d'un montant de 48,3 Euro par bovin, soit 316,82 F, est octroyé aux animaux primés au titre de la PMTVA.

3.1.5. Récapitulatif

Pour 1999, les montants des différentes composantes de la PMTVA dans les DOM sont donc les suivants :

	Euros	francs
Prime de base, part communautaire	144,90	950,48 F
Complément national à la charge de l'Union européenne	24,15	158,41 F
Complément national à la charge du budget national - 40 premières vaches	6,04	39,62 F
Complément POSEIDOM	48,30	316,83 F
<i>Montant total par vache pour les 40 premières vaches</i>	223,39	1465,33 F
<i>Montant total par vache au delà des 40 premières vaches</i>	217,35	1425,72 F

La légère diminution du montant due à la prise en compte de l'Euro à la place de l'Ecu vert sera compensée (sauf pour le complément POSEIDOM) par une mesure agri-monnaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

3.2 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES (§ 2.3 DE LA CIRCULAIRE PMTVA)

Pour la campagne 1999, **une seule période de dépôt** des demandes PMTVA est retenue pour l'ensemble des producteurs (producteurs spécialisés et producteurs détenant des troupeaux mixtes).

Pour les DOM, cette période reste fixée du : **15 octobre au 15 novembre 1999 inclus**.

En vertu du règlement SIGC, tout dépôt tardif donne lieu à une réduction de 1% par jour (samedi, dimanche et jours fériés non compris) du montant de l'aide due. Cet abattement est directement calculé par le logiciel de liquidation.

Au-delà de 25 jours consécutifs de retard, soit à partir du 11 décembre 1999 inclus, la demande est irrecevable et ne peut entraîner l'octroi d'un montant, sauf cas de force majeure (le logiciel PACAGE ne permet pas l'attribution d'une prime, ni le calcul d'une pénalité pour un retard excédant 25 jours).

Le tableau suivant donne le taux d'abattement à appliquer en fonction de la date de dépôt de la demande :

Date dépôt	16 Nov	17 Nov	18 Nov	19 Nov	20 Nov	21 Nov	22 Nov	23 Nov	24 Nov	25 Nov	26 Nov	27 Nov	28 Nov
Taux d'abattement	1	2	3	4	4	4	5	6	7	8	9	9	9

Date dépôt	29 Nov	30 Nov	01 Déc	02 Déc	03 Déc	04 Déc	05 Déc	06 Déc	07 Déc	08 Déc	09 Déc	10 Déc
Taux d'abattement	10	11	12	13	14	14	14	15	16	17	18	19

Chaque producteur ne peut déposer qu'une seule demande.

3.3. PLAFONNEMENT DE LA PRIME (§ 2.4 DE LA CIRCULAIRE PMTVA)

3.3.1. Plafond individuel par producteur

Les dispositions relatives au plafonnement individuel de la prime de base par les droits à primes ne sont pas applicables dans les DOM. Les primes vaches allaitantes sont octroyées chaque année dans la limite d'un plafond régional fixé à 35.000 vaches pour l'ensemble des DOM.

Comme pour la PSBM, en cas de dépassement de ce plafond, le nombre de vaches primées par producteur sera réduit proportionnellement. Pour cela, je vous demande de m'informer au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du dépôt des demandes du nombre de vaches déclarées et éligibles à la PMTVA.

Pour la campagne 1999, la limite de 35.000 vaches primables sera appliquée globalement à l'ensemble des DOM.

3.3.2. Facteur de densité

Voir chapitre 0 - 4. Spécificités communes à la PSBM et la PMTVA dans les DOM.

ANNEXE N° 2 (suite)

3.3.3. Complément élevage extensif

Les modalités d'octroi du complément extensif s'appliquent dans les DOM.

3.4. CALCUL DU MONTANT À VERSER (§ 3.9.1 DE LA CIRCULAIRE PMTVA)

On utilise les rubriques :

- CEE 1 - CEE 2 - CEE 3, qui concernent les montants financés par le FEOGA ;
- FRA 1 - FRA 2 - FRA 3 - FRA 4, qui concernent les montants financés par le budget national.

CEE 1 : montant financé par le FEOGA : prime de base

- 144,9 Euros soit 950,48 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 2 : montant financé par le FEOGA : complément extensification

- 52 Euros, soit 341,10 F par vache sans limitation de nombre pour un chargement inférieur à 1 UGB/ha SF.
- 36 Euros, soit 236,14 F par vache sans limitation de nombre pour un chargement compris entre 1 et 1,4 UGB/ha SF.

CEE 3 : montant financé par le FEOGA: complément national avec financement FEOGA

- 24,15 Euros, soit 158,41 F par vache sans limitation de nombre.

CEE 4 : montant financé par le FEOGA : complément POSEIDOM

- 48,30 Euros, soit 316,83 F par vache sans limitation de nombre.

FRA 1, FRA 2 et FRA 3 : ne concernent pas les DOM

FRA 4 : montant financé par le budget national : complément national avec financement national

- 6,04 Euros, soit 39,62 F par vache avec limitation aux 40 premières.

ANNEXE N° 2 (suite)

Exemple : troupeau de 54 vaches éligibles - élevage extensif, chargement inférieur à 1UGB/ha de surface fourragère.

Nombre de vaches éligibles	54	
CEE 1	51 325,92	= 54 x 950,48 F
CEE 2	18 419,40	= 54 x 341,10 F
CEE 3	8 554,14	= 54 x 158,41 F
CEE 4	17 108,82	= 54 x 316,83 F
FRA 4	1 584,80	= 40 x 39,62 F
Montant total à verser	96 993,08	

3.5. MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS ET PAIEMENT DE LA PRIME (§ 3.9.2 DE LA CIRCULAIRE PMTVA)

3.5.1. Périodes de paiement des demandes déposées en 1999

Avant la mise en paiement des dossiers, les contrôles administratifs et, le cas échéant, les contrôles sur place doivent avoir été effectués. La période de détention obligatoire de six mois des animaux déclarés doit être terminée.

Je vous rappelle que le règlement 805/68 du Conseil prévoit que le versement de la PMTVA doit intervenir avant le 30 juin suivant l'année civile de demande de primes, sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

Tout dépassement de cette date se traduit par un refus de remboursement par la Commission de tout ou partie des dépenses effectuées au delà de cette date butoir.

Dans ces conditions et compte tenu des dates de dépôt des demandes dans les DOM (qui empêche de débiter les paiements avant le mois de mai), j'insiste pour que vous preniez les dispositions nécessaires, en liaison avec la trésorerie générale, pour que les paiements soient réalisés dans les délais réglementaires.

3.5.2. Mise à disposition des crédits

En vue d'adapter les crédits versés chaque mois par le FEOGA aux dépenses réelles, je vous demande de me faire parvenir vos besoins en crédits, en indiquant la période à laquelle vous avez l'intention de procéder au mandatement. Je vous demande d'ajuster avec le maximum de précision les besoins en crédits aux mandaterments réels.

Les délégations de crédits destinés au paiement de cette prime sont imputées sur le chapitre 44.55 « prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes » du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Une utilisation aussi rapide que possible des crédits qui vous seront délégués est indispensable.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

3.5.3. Modalités d'engagement au regard du contrôle financier déconcentré

En application de la circulaire du Ministre délégué au budget du 9 avril 1998, la PMTVA peut faire l'objet d'un engagement global sur le chapitre 44-55 article 30.

3.5.4. Imputation de la dépense

Pour éviter toute confusion entre les primes versées au titre de la campagne précédente et celles réglées au titre de la présente campagne, l'imputation des sommes mandatées s'effectue sur deux nouveaux articles d'exécution respectivement libellés :

- **article 37** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part nationale**) - campagne de commercialisation **1999**.
 - ◊ Paragraphe **15** : subventions aux entreprises privées agricoles.
- **article 38** : maintien du troupeau de vaches allaitantes (**part communautaire**) - campagne de commercialisation 1999. Subventions aux entreprises privées agricoles :
 - ◊ Paragraphe **15** : Prime de base pour tous les bénéficiaires, traditionnels ou mixtes (144,9 Euros)
 - ◊ Paragraphe **17** : complément extensif pour un chargement inférieur à 1 UGB/ha de surface fourragère (52 Euros).
 - ◊ Paragraphe **18** : complément extensif pour un chargement de 1 à 1,4 UGB/ha de surface fourragère (36 Euros).
 - ◊ Paragraphe **19** : complément régions défavorisées (Corse, Hainaut, DOM : 24,15 Euros).
 - ◊ Paragraphe **20** : complément POSEIDOM (48,30 Euros).

4. SPÉCIFICITÉS COMMUNES À LA PSBM ET LA PMTVA DANS LES DOM**8.2. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL (§ 2.4.2 DE LA CIRCULAIRE PMTVA ET § 2.4.3 DE LA CIRCULAIRE PSBM)**

Les dispositions limitant le nombre de vaches pouvant bénéficier de la PMTVA et le nombre de bovins mâles pouvant bénéficier de la PSBM à 2 UGB/ha de surface fourragère, ne s'appliquent pas dans les DOM. Ceci signifie que, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions d'octroi de la prime, tous les animaux déclarés par le producteur peuvent être retenus, quel que soit le chargement de son exploitation.

ANNEXE N° 3 : Eléments figurant sur l'état de PRÉVISA

« données de chargement »

- SFP* : surface fourragère principale (donnée issue du logiciel « surface » en DDAF)
- *Droits à prime* : $SFP \times \text{plafond de densité}$ (campagne 1998 : 2 UGB/ha)
 - *UGB* : unité de gros bétail
 - *PCO* : prime compensatrice ovine (payée par l'OFIVAL)
 - *PSBM* : prime spéciale bovin mâle (payée par l'OFIVAL)
 - *LAIT* : nombre d'UGB « vaches laitières » pour troupeaux mixtes
 - *UGB disponibles* : nombre de droits à primes, diminué du :
 - nombre PCO
 - nombre LAIT
 - nombre PSBM pour les demandes antérieures à la PMTVA
 - *Vaches déclarées* : cf. demande de l'éleveur
 - *CN* : circonstances naturelles }
 (pas de pénalités, vaches non primées) } colonne renseignée du
 - *FM* : force majeure } nombre de vaches concernées
 (pas de pénalités, vaches primées) }
 - *PRES CONT* : présentes au contrôle }
 (pénalités si inférieur au nombre de vaches déclarées)
 - **PLAFOND INDIVIDUEL** : nombre de droits à prime dont dispose l'éleveur pour la campagne en cours. Il correspond à la référence historique de l'éleveur établie à 97 % du nombre de vaches primées en 1992, (les 3 % restant ayant servi à la constitution d'une réserve nationale), éventuellement majorée ou minorée chaque année depuis la campagne 1993 :
 - ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits définitifs acquis ou cédés par l'éleveur sur sa demande, avant le dépôt de sa demande de prime ;
 - ☞ soit au titre de la campagne de transfert de droits temporaires dès lors qu'il y a une différence entre le plafond individuel et le nombre de vaches déclarées pour la campagne en cause (donc après dépôt de la demande de prime)
 - **UGB PMTVA** : nombre PMTVA primable et servant de base à liquidation de la PMTVA. Il doit correspondre au plus petit nombre entre UGB disponibles, vaches déclarées et plafond individuel.
 - **UGB SOLDE** : différence entre UGB disponible et UGB-PMTVA primés.
 - **UGB/HA** : quotient entre UGB (PSBM + PCO + LAIT + vaches déclarées primées) et SFP. Il détermine le chargement PAC de l'exploitation et permet de définir l'éligibilité (ou non) de l'exploitation au complément extensification (plafond de 1,4 UGB pour chaque campagne depuis 1993).

ANNEXE N°4 : Modèle de télécopie pour transmission à l'ACCT des informations relatives au remboursement des sommes indûment perçues.

MODELE DE TELECOPIE POUR TRANSMISSION A L'ACCT
REMBOURSEMENT DES SOMMES INDÛMENT PERCUES

TELECOPIE n° 01-44-74-49-10 ou 01-55-04-65-01

Département :

Mois de recouvrement :

Gestion comptable :

Campagne de référence :

Mesure concernée ¹ : { *prime de base (part communautaire)*

ou { *complément extensification*

ou { *zones défavorisées (CORSE/HAINAUT/DOM)*

ou { *complément POSEIDOM*

Compte 901-59 spéc. 805.11	Balance d'entrée au 16.10.99	Prise en charge		Recouvrements		Admissions en non valeur		Restes à recouvrer au 15.10.2000
		du mois	depuis le 16.10.99	du mois	depuis le 16.10.99	du mois	depuis le 16.10.99	
- Principal trop-perçu ¹ ou fraude et irrégularité ₁								
- Intérêts								
- Pénalités								
- Nombre de vaches								

¹ Rayer la mention inutile.

Copie à DDAF